

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(79^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 29 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes et contestation d'opérations électorales** (p. 2815).
2. **Détention provisoire. - Révision des condamnations pénales.** - Discussion d'un projet de loi et des conclusions d'un rapport (p. 2815).
M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois.
M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Question préalable de M. Mazeaud sur le projet de loi relatif à la détention provisoire : MM. Pierre Mazeaud, Jean-Pierre Michel, le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Discussion générale commune :

MM. Francis Delattre, le garde des sceaux,
Jean-Pierre Michel,
M^{me} Muguette Jacquaint.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 2830).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel notification :

- d'une part, de dix décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales ;
- d'autre part, de deux décisions portant annulation d'élections.

Ces deux décisions concernent les élections législatives des 5 et 12 juin 1988 à la suite desquelles avaient été proclamés élus :

- M. Guy Teissier dans la sixième circonscription des Bouches-du-Rhône ;
- et M. François Asensi dans la onzième circonscription de la Seine-Saint-Denis.

Les décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la dernière séance de ce jour.

2

DÉTENTION PROVISOIRE RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

**Discussion d'un projet de loi
et des conclusions d'un rapport**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (nos 325, 403) ;
- et des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 404) sur les propositions de loi :

De M. Michel Sapin et plusieurs de ses collègues, relative à la révision des condamnations pénales (n° 264) ;

Et de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels (n° 355).

La conférence des présidents a décidé que ces textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour trente minutes.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la procédure est un peu inhabituelle, mais vous allez devoir subir la présentation de deux rapports.

M. Jean-Louis Debré. C'est beaucoup !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ainsi que l'indiquait à l'instant notre président, l'Assemblée est en effet saisie, d'une part, d'un projet de loi présenté par M. le garde des sceaux

au nom du Gouvernement et, d'autre part, de deux propositions de loi : l'une présentée par M. Michel Sapin et les membres du groupe socialiste, l'autre par M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste.

Je commencerai par rapporter le texte qui est, à mes yeux, le plus important, celui qui a été le plus longuement discuté en commission des lois, c'est-à-dire le projet de loi gouvernemental relatif à la détention provisoire.

Quel est l'objet de ce projet ? Il est quadruple.

Premièrement, il tend à limiter le recours à la détention provisoire - c'est le point le plus important - par des dispositions visant à réduire les délais légaux, tant pour les majeurs que pour les mineurs.

Deuxièmement, il prévoit de développer les enquêtes rapides préalables aux décisions de placement.

Troisièmement, il vise à mieux individualiser la peine en créant l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Quatrièmement, il tend à renforcer l'efficacité de la chambre d'accusation en matière de détention provisoire.

Quand on écrira dans quelque temps l'histoire parlementaire de ces dernières années, on découvrira des textes qui sont un peu particuliers et qui ont le mérite de l'originalité : ce sont les lois abrogées avant d'être appliquées.

Tel est le cas de la loi du 10 décembre 1985 présentée par M. Robert Badinter et que j'avais eu l'honneur de rapporter. Cette loi très importante et très intéressante sur la procédure d'instruction n'a jamais été appliquée...

M. Alain Bonnet. C'est dommage !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... car elle a été abrogée par une autre loi du 30 décembre 1987, présentée, elle, par M. Albin Chalandon, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux.

La loi Badinter avait été adoptée sans opposition, il n'y avait eu aucune voix contre. Au contraire, la loi Chalandon avait donné lieu à un débat important. Et puisqu'il est parmi nous, je me permets de citer le jugement, en commission des lois, d'un membre de la majorité d'alors : selon M. Jean-Louis Debré, la réforme proposée par la loi de M. Chalandon était inapplicable, dangereuse et illogique.

M. Alain Bonnet. Il avait bien raison !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Toutefois, le texte de M. Chalandon ne sera pas davantage appliqué, car le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter prévoit l'abrogation du titre 1^{er} de la loi du 30 décembre 1987. Cela dit, je précise que nous proposons de conserver les dispositions de ce texte qui nous paraissent intéressantes.

L'originalité de ces deux lois, que ce soit le texte de 1985 de M. Badinter ou celui de 1987 de M. Chalandon, réside dans l'institution d'une collégialité. Toutefois, il ne s'agissait pas des mêmes collégialités. En effet, la loi Badinter instituait la collégialité au niveau de l'instruction, par la création de chambres d'instruction, c'est-à-dire la collégialité des magistrats instructeurs. En revanche, le texte de M. Chalandon retirait au juge d'instruction la possibilité de placer un inculpé en détention provisoire alors qu'il restait toujours compétent, ce qui était tout de même assez paradoxal, pour statuer sur les demandes de mise en liberté et pour décider des prolongations de détention.

A titre personnel, je me félicite de l'abrogation de la loi Chalandon, mais je regrette que, pour des raisons d'ordre budgétaire, notamment, le juge d'instruction reste seul. Certes, votre texte, monsieur le garde des sceaux, va tout à fait dans le bon sens mais le problème de l'introduction de la collégialité au niveau de l'instruction reste posé.

Le texte proposé s'inspire, mes chers collègues, du premier rapport déposé par la commission présidée par Mme Delmas-Marty. Il en retient un certain nombre de propositions et il

est dans la ligne des efforts accomplis, - sans beaucoup d'effets, hélas ! - depuis 1959. Je vais d'ailleurs rappeler l'évolution de la législation depuis cette date.

Le code de procédure pénale, entré en vigueur le 2 mars 1959, prévoyait que la détention - à l'époque, appelée « préventive » - devait être exceptionnelle. Il instituait le système de la détention à échéances successives de deux mois, portées à quatre mois par l'ordonnance de 1960.

La loi du 17 juillet 1970 a constitué une petite révolution, en substituant la détention « provisoire » à la détention « préventive », tandis que la liberté « provisoire » devenait la liberté tout court.

La loi de 1970 a créé une nouvelle mesure très importante, mais malheureusement pas suffisamment appliquée : le contrôle judiciaire. Je précise toutefois qu'un certain nombre de dispositions du projet de loi vont permettre de mieux appliquer cette procédure.

La loi du 6 août 1975 a inséré dans le code de procédure pénale un article selon lequel le juge d'instruction qui entendait délivrer un mandat de dépôt devait aviser l'inculpé de son droit à l'assistance d'un avocat ; et si la défense ne pouvait intervenir immédiatement, il était institué un délai de cinq jours.

En outre, - et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point - la loi du 6 août 1975 a limité la durée de la détention provisoire pour les délinquants non récidivistes. C'est la loi qui est actuellement en vigueur. Selon les dispositions de ce texte, la durée totale de la détention provisoire est limitée à six mois au maximum, si l'inculpé n'a pas été condamné précédemment à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois et si la peine encourue est inférieure à cinq ans.

Dans le projet de loi déposé à l'époque, le Gouvernement, comme celui d'aujourd'hui, ne prévoyait pas d'exclure du bénéfice de la limitation de la durée de la détention provisoire les délinquants récidivistes. C'était six mois pour tout le monde ! C'est à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, comme c'est d'ailleurs également le cas, aujourd'hui, qu'avait été introduite une limitation en tenant compte du passé de la personne qui était inculpée : une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois dans le passé permettant au juge de prolonger la détention provisoire de six mois.

La dernière réforme importante, c'est la loi du 9 juillet 1984 relative au placement en détention provisoire. Depuis 1984, toute décision de placement doit être précédée d'un débat contradictoire au cours duquel le magistrat instructeur entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et le cas échéant de son conseil.

La loi de 1984 a en outre apporté, à l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Michel, deux aménagements :

En premier lieu, la loi a posé comme principe qu'en matière correctionnelle l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an, le juge d'instruction pouvant cependant, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée de quatre mois par une ordonnance motivée, rendue après débat contradictoire ;

En second lieu, l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mise en liberté rendues par le juge d'instruction a été supprimé, ce qui est une excellente mesure.

M. Jean-Pierre Michel. En effet ! (Sourires.)

M. Philippe Marchand, rapporteur. Après avoir rapidement rappelé l'évolution législative, je voudrais, mes chers collègues, faire le point sur la situation actuelle en matière de détention provisoire. La situation dans notre pays peut se caractériser ainsi : premièrement, le nombre des détentions provisoires est beaucoup trop élevé ; deuxièmement, la durée des détentions provisoires est trop longue.

M. Jean Le Garrec. Très bonne analyse, monsieur Marchand !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Au 1^{er} octobre 1988, la population carcérale s'élevait en métropole à 44 761 personnes, dont 20 746 prévenus, soit près de 46 p. 100 de prévenus. Toutefois, il convient d'apporter un correctif, car ce pourcentage est dû à la loi d'amnistie. En réalité, celui-ci est de l'ordre de 39 ou 40 p. 100. Et de ce dernier chiffre, il faut soustraire les condamnés qui ont fait appel ou ont intenté un pourvoi en cassation et qui représentaient exactement, au 1^{er} octobre dernier, 13 p. 100 des prévenus.

De nombreux tableaux figurent dans mon rapport écrit. A cette tribune, je n'en commenterai qu'un seul, mais il me paraît être le plus intéressant - et c'était d'ailleurs l'avis de la commission Delmas-Marty.

Ce tableau dresse la situation des populations carcérales dans les vingt-trois pays membres du Conseil de l'Europe. A cet égard, il est intéressant de comparer les taux de détention provisoire pour 100 000 habitants, car il s'agit d'un indicateur précis, qui, malheureusement, n'a été introduit qu'en 1985. Au 1^{er} février 1988, c'est-à-dire avant le vote de la loi d'amnistie, avec un taux de 38 détentions provisoires pour 100 000 habitants, la France est dépassée seulement par le Luxembourg, qui a un taux de 39 pour 100 000 - ce n'est pas très significatif, mais cela nous évite d'occuper la première place - et est suivie par la Belgique, qui a un taux de 37 pour 100 000. En revanche, le Royaume-Uni a un taux de 21 pour 100 000, la Grèce de 10,6 pour 100 000 et la République fédérale d'Allemagne de 19 pour 100 000.

A ce propos, mes chers collègues, je ferai observer - et il conviendra certainement de se pencher sur cette question dans les mois ou dans les années à venir, et sans doute d'agir en conséquence - que, dans les pays qui appliquent la procédure inquisitoire, c'est-à-dire la procédure qui correspond à la tradition judiciaire française, le nombre des détenus provisoires est beaucoup plus élevé que dans les pays anglosaxons - Etats-Unis, Grande-Bretagne, etc. - qui utilisent, eux, la procédure accusatoire. Malheureusement, ce n'est pas ce qui nous intéresse au premier chef aujourd'hui.

Un tableau ne figure pas dans mon rapport écrit, car il n'a sans doute jamais été établi. Pourtant, il mériterait d'être. Il conviendrait en effet de savoir quel est en France le nombre de journées qui ont été passées en prison par des détenus provisoires qui, par la suite, ont été relaxés, ont fait l'objet d'un non-lieu, ont été acquittés ou n'ont pas été condamnés à une peine de prison. Ce tableau ne serait pas sans intérêt et il pourrait peut-être, si j'en crois quelques affaires récentes, nous surprendre.

M. Alain Bonnat. Très juste !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Par ailleurs, pour bien comprendre le problème de la détention provisoire, il faut tenir compte, comme je l'indique dans mon rapport écrit, non seulement du stock mais aussi du flux. Toutefois, M. Bonne-maison s'étant inscrit dans la discussion générale, je n'insisterai pas sur cette question car je pense qu'il s'en chargera.

Comme je l'ai déjà indiqué, la durée des détentions provisoires est trop longue. Les statistiques sont là pour en témoigner : la durée moyenne de détention provisoire qui était de 2,3 mois en 1969 est passée à 3,8 mois en 1986.

J'en viens aux grandes lignes du projet de loi.

S'agissant de la détention provisoire, le projet prévoit qu'elle ne pourra excéder six mois, si la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans - ce qui est le cas dans la grande majorité des affaires. C'est d'ailleurs ce qui avait été proposé en 1975. Toutefois, à mon initiative, et après avoir longuement réfléchi sur cette disposition, la commission proposera un amendement, dont je reparlerai à la fin de mon intervention et dont l'esprit est peut-être moins généreux que celui qui sous-tend la proposition du Gouvernement.

En matière criminelle, le projet de loi propose de renouveler la détention provisoire, par ordonnance motivée et à l'issue d'un débat contradictoire. Cette mesure est excellente car elle vise, indirectement, à réduire la durée de l'instruction.

En ce qui concerne les mineurs, je rappelle que la loi du 30 décembre 1987, c'est-à-dire la loi Chalandon, prévoyait, d'une part, que toute détention provisoire serait supprimée pour les mineurs de treize ans - et nous ne proposons pas de modifier cette mesure, qui est une bonne mesure - et, d'autre part, que la détention provisoire ne pouvait être ordonnée pour les mineurs de treize à seize ans qu'en matière criminelle.

En matière correctionnelle, pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le projet prévoit que la détention provisoire ne pourrait excéder un mois, renouvelable une seule fois lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

En matière criminelle, cette détention ne pourrait excéder six mois, renouvelables une seule fois, pour les mineurs de treize à seize ans, et un an, renouvelable une seule fois, pour

les mineurs de seize à dix-huit ans. Sur ce plan, le projet nous ayant paru tout à fait satisfaisant, nous n'avons proposé aucun amendement.

Le placement en détention provisoire doit être mieux motivé en matière correctionnelle. Il doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui fondent la décision du juge. C'est une bonne chose.

Par ailleurs, et c'est important, le projet prévoit, s'inspirant de la législation sur les mineurs, qu'une enquête rapide de personnalité doit être, à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, diligentée pour éviter les placements en détention provisoire. Là, c'est l'expérience qui parle. Une telle mesure a été instituée pour les mineurs et - les chiffres parlent -, alors que les mineurs sont malheureusement de plus en plus concernés par la délinquance, le nombre des détentions provisoires a diminué : la diminution fut de 14 p. 100 en 1985, où l'on comptait 4 903 mineurs concernés, de 12,9 p. 100 en 1986 et de 7,7 p. 100 en 1987, où l'on dénombrait 3 943 mineurs placés en détention provisoire.

Je ferai sur ce point une observation : souvent, ces enquêtes sont diligentées avec la collaboration des associations de contrôle judiciaire, des comités de probation et il est fait appel au bénévolat ou au semi-bénévolat. En ce domaine, les moyens devront être accrus si l'on veut parvenir à une bonne efficacité.

Le projet de loi comporte par ailleurs des dispositions concernant la chambre d'accusation. Il s'agit de rendre obligatoire la comparution de l'inculpé lorsque lui-même ou son conseil le demande. Cette très bonne disposition renforce les droits de la défense : en effet, il est anormal, alors qu'il s'agit de la liberté d'un individu, que la chambre d'accusation juge sur pièces si je puis dire, sans entendre l'inculpé.

Enfin, le texte comporte une autre disposition inspirée, là encore, par l'expérience.

Un certain nombre de tribunaux, notamment à Saint-Etienne, avait instauré l'ajournement du prononcé de la peine.

Je citerai à cet égard le meilleur exemple qui soit : en matière d'abandon de famille, lorsqu'un père comparait devant le tribunal correctionnel parce qu'il doit un certain nombre de mois de pension alimentaire à son ex-épouse et à la mère de ses enfants, le tribunal ne le condamne pas mais le renvoie à trois ou six mois, l'informant que, ce délai écoulé, on fera les comptes tout en l'incitant à verser ce qu'il doit. Cela permet ensuite, si une peine est prononcée, de tenir compte, d'une part, de l'effort de celui qui comparait et, d'autre part, du fait que la mère des enfants a reçu les pensions auxquelles elle avait droit.

La commission des lois, monsieur le garde des sceaux, a estimé que votre projet allait dans le bon sens et a adopté des amendements qui ne dénaturent pas son esprit. Je n'évoquerai que ceux qui feront sans doute l'objet d'un débat.

D'abord, s'agissant du délai légal de six mois de la détention provisoire, le projet du Gouvernement prévoit qu'on ne doit pas tenir compte du passé de celui qui est détenu, quel que soit ce passé. Sur ma proposition, la commission des lois a adopté un amendement qui réintroduit le critère du passé de l'inculpé en prévoyant que, si celui-ci a déjà été condamné à une peine supérieure à un an de prison ferme, le juge peut prolonger la détention provisoire.

Deux autres amendements sont importants et ils feront, j'en suis sûr, l'objet d'une discussion. Je les qualifierai d'« amendements-butoirs ».

Tout d'abord, la commission des lois propose que la limite absolue de la détention provisoire soit de trois ans en matière criminelle et de deux ans en matière correctionnelle. Nous pourrions en discuter : pourquoi plus en matière criminelle qu'en matière correctionnelle ? Il y a des affaires correctionnelles qui sont plus compliquées que beaucoup de crimes ! Cela dit, des décisions récentes sont intervenues et ce sont elles qui nous ont ici inspirés.

Je ne ferai allusion qu'à une seule de ces décisions.

L'affaire était compliquée, des problèmes de règlement de juges s'étaient posés et il y avait eu un changement de la composition des cours d'assises. A Bordeaux, un homme qui avait fait cinq ans et sept mois de détention provisoire a été acquitté par une cour d'assises composée de magistrats professionnels. Voilà qui pose incontestablement le problème de la durée de l'instruction !

La commission a aussi adopté un amendement, sur lequel vous donnerez sans doute votre point de vue, monsieur le garde des sceaux, car il s'agit en fait d'un amendement « d'annonce », prévoyant que, si l'inculpé ou son avocat le demande, le débat devant la chambre d'accusation pourra être public. C'est déjà, j'allais dire une atteinte au secret de l'instruction. C'est plutôt un assouplissement qui fera l'objet, ainsi que vous l'avez annoncé, monsieur le garde des sceaux, d'un débat à l'Assemblée nationale le plus rapidement possible.

Enfin, un amendement très intéressant, déposé par M. Jean-Pierre Michel, tend à supprimer la possibilité de dessaisir un juge en cas de rejet d'une requête en suspicion légitime. Je suis convaincu que cet amendement fera lui aussi l'objet de nombreuses observations tant de notre Assemblée que du Gouvernement.

Au nom de la commission des lois, mes chers collègues, je vous demande d'adopter le projet de loi.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi à nouveau d'exprimer un regret : l'abandon de la collégialité,...

M. Pierre Mazeaud. C'est intéressant !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... non pas de la collégialité systématique, mais de la première, pas de celle que vous avez votée, monsieur Mazeaud. Je parle de la collégialité de la loi Badinter, de celle des juges d'instruction et non pas de celle qui aboutit au dessaisissement des juges d'instruction, et qui était l'aspect décevant du projet Chalandon.

M. Pierre Mazeaud. Nous y voilà !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un avis tout à fait personnel !

M. Jacques Toubon. C'est l'opposition entre le collège moderne et le collège classique ! (Sourires.)

M. Philippe Marchand, rapporteur. D'autre part, j'exprimerai un vœu : je sais que nous sommes en début de législation, mais le temps passe vite et je souhaite que le Gouvernement vous autorise à déposer, peut-être par chapitres, un projet de réforme du code pénal, plus particulièrement en ce qui concerne l'instruction.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui constitue un premier pas, mais il reste beaucoup à faire, notamment pour ce qui est relatif au secret.

Autre observation, tout à fait personnelle : je suis de ceux qui pensent qu'il faudra introduire dans notre droit, même si c'est contraire à la tradition judiciaire française, des éléments de la procédure accusatoire. Quel programme ! En effet, cela suppose deux grands bouleversements : le premier - je le dis tout bas - c'est que la police judiciaire soit placée non plus sous l'autorité du ministre de l'intérieur, mais sous celle du garde des sceaux...

M. le président. Vous l'avez dit tout bas, mais je vous ai entendu. (Sourires.)

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le second, c'est que, en ce qui concerne les droits de la défense, une véritable révolution autorise, comme dans certains pays, les avocats à assister ceux qui font l'objet d'une enquête dès le stade du commissariat de police. Il faut y réfléchir. Nous ne sommes pas tous d'accord sur ce point.

M. Jacques Toubon. Encore heureux !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mais il suffit de considérer les chiffres du Japon, des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne et de les comparer avec ceux des pays où la procédure inquisitoire s'applique. Cette comparaison est une invitation à la réflexion.

J'en viens maintenant aux deux propositions de loi. L'une est présentée par M. Sapin et les membres du groupe socialiste, l'autre par M. Brunhes et les membres du groupe communiste. Elles tendent à modifier la procédure de révision des condamnations pénales.

Sur le fond, ces deux propositions n'ont pas posé de grands problèmes.

Qu'est-ce que la révision ? C'est une voie de recours contre une décision de condamnation revêtue de l'autorité de la chose jugée mais entachée d'une erreur de fait. Cette procédure n'est dans notre pays possible que dans l'intérêt du condamné ; elle ne peut donc être engagée contre une décision d'acquiescement ou de relaxe.

Tout le problème de la révision tient à la difficulté de concilier le respect dû à la chose définitivement jugée avec la nécessité de réparer les erreurs de fait ayant conduit à des condamnations.

Heureusement, il y a peu d'erreurs judiciaires mais, chaque fois qu'il y en a une, l'opinion publique - et cela est sain - s'en empare.

Je ne citerai que deux affaires qui ont été révisées ces dernières années et qui ont fait beaucoup de bruit : l'affaire Deveaux, dont tout le monde se souvient et - je me permets d'y faire référence car elle a intéressé ma région - l'affaire Mauvillain.

A l'heure actuelle, la procédure de révision peut être ouverte dans quatre cas, prévus à l'article 622 du code de procédure pénale :

Premièrement, dans le cas très rare où est apportée la preuve de l'inexistence d'un homicide ;

Deuxièmement, dans l'hypothèse, qui a donné lieu à une jurisprudence importante, où deux condamnations se révèlent inconciliables ;

Troisièmement, lorsque, postérieurement à la condamnation, un témoin a été condamné pour faux témoignage ;

Quatrièmement, et c'est le seul point qui nous intéresse aujourd'hui, lorsque, après la condamnation, « un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ». C'est le cas le plus fréquent et, en cette hypothèse, le ministre de la justice seul a l'initiative de la révision.

Le ministre statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et consulté une commission « paritaire », en quelque sorte, composée de trois conseillers à la Cour de cassation et de trois directeurs du ministère. Dans tous les cas, c'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statue sur le pourvoi en révision. Elle examine la recevabilité en la forme et au fond.

Si l'affaire n'est pas en état, la Cour de cassation procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Si l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond. Si elle estime que la demande n'est pas fondée, elle la rejette. Si, au contraire, la demande paraît fondée, la Cour annule la condamnation prononcée, avec ou sans renvoi devant une autre cour d'assises.

Vous trouverez dans mon rapport écrit un tableau statistique concernant les procédures en révision. Je citerai les années record : en 1983, on a compté six saisines de la commission et la Cour de cassation a décidé trois rejets, une annulation sans renvoi et une annulation avec renvoi devant la cour d'assises qui a prononcé un acquittement ; en 1986, on a dénombré neuf saisines, la Cour de cassation a été saisie par la garde des sceaux sur quatre affaires : un rejet, trois annulations sans renvoi.

Ainsi que l'a souligné M. Sapin, le régime actuel du pourvoi en révision n'est pas pleinement satisfaisant pour deux raisons : en premier lieu, la procédure attribue un pouvoir de filtrage trop important, semble-t-il, au ministre de la justice et, en second lieu, certaines conditions de fond sont trop rigoureuses.

La proposition présentée par notre collègue, laquelle reprend d'ailleurs le texte que M. Badinter avait proposé dans le cadre de la création de tribunaux de l'application des peines en 1983 - mais la disposition n'a jamais été votée -, prévoit une judiciarisation de la procédure de révision.

L'instruction de la demande est faite par une commission composée de magistrats de la Cour de cassation, qui recevra les requêtes, les instruira et écartera celles qui sont manifestement irrecevables ou non fondées.

A tous les stades de la procédure, il y a débat contradictoire impliquant la partie civile, le condamné et le ministère public.

Le ministre de la justice perd donc le pouvoir de filtrage dont il dispose actuellement et la commission est composée non plus de trois directeurs du ministère et de trois magistrats, mais seulement de magistrats.

Pour le cas où la requête est fondée sur un fait nouveau, la proposition de M. Sapin prévoit de substituer à la formule « de nature à établir l'innocence du condamné », la référence

à un « doute sérieux sur la culpabilité du condamné », lequel peut désormais permettre la révision. Il s'agit, incontestablement, d'un assouplissement.

La proposition de M. Sapin, reprenant les dispositions du projet de loi de M. Badinter, a reçu l'accord des onze associations ou syndicats professionnels de magistrats et d'avocats que j'ai été conduit à consulter pour rédiger mon rapport.

Quant à la proposition de loi présentée par M. Brunhes et les membres du groupe communiste, elle ne modifie pas les cas d'ouverture, comme le fait la proposition de M. Sapin, ni ne supprime le pouvoir de filtrage du ministre de la justice. Elle prévoit cependant une judiciarisation de la procédure devant la commission chargée de donner un avis au ministre de la justice.

Cette commission est composée de six magistrats du siège, trois désignés par la Cour de cassation - très bien ! -, mais trois désignés par l'assemblée générale de la cour d'appel territorialement compétente.

Ce dispositif paraît tout de même assez inopportun car il fait apprécier la recevabilité de la demande en révision par les juges du fond de la cour d'appel compétente, ce qui est quelque peu curieux.

Il est préférable, s'agissant du principe sacro-saint de l'autorité de la chose jugée, de faire examiner l'affaire par les magistrats de la plus haute juridiction de notre pays.

En ce qui concerne le caractère contradictoire, voire public des débats au sein de la commission, les propositions de M. Brunhes et de M. Sapin répondent à la même argumentation.

L'innovation essentielle de la proposition de M. Brunhes réside dans l'institution d'un double système de recours devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation : si le ministre de la justice décide de rejeter la demande et de ne pas la transmettre à la Cour, le requérant pourra demander à l'assemblée plénière de cette juridiction de renvoyer devant une cour d'assises, si la chambre criminelle de la Cour de cassation rejette la demande transmise, un recours pourra aussi être fait devant l'assemblée plénière de cette même juridiction. Ainsi, l'assemblée plénière de la Cour de cassation jugerait pratiquement en appel sur une décision d'une de ses chambres, étant précisé que l'assemblée plénière comprend le président et les membres de la chambre criminelle. Une telle mesure mettrait en cause toute l'organisation de nos cours suprêmes.

En outre, la proposition présentée par le groupe communiste prévoit que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ou celui de la commission des lois du Sénat peuvent exercer le même recours que le ministre de la justice.

M. Michel Sapin, président de la commission. Je ne le leur souhaite pas !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il prévoit aussi que l'assemblée plénière serait saisie de plein droit lorsqu'une pétition nationale ayant recueilli au moins 500 signatures d'élus d'au moins trente départements est déposée auprès du procureur général.

Mes chers collègues, permettez-moi de dire que cette proposition de loi ne paraît pas tellement conforme à la Constitution, notamment à l'article 64 de celle-ci, elle permettrait une ingérence tout à fait inadmissible du pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire.

M. Pierre Mazeaud. Assurément !

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est pour cela que la commission des lois a écarté, tout en considérant qu'elle comportait des dispositions très intéressantes, la proposition de M. Brunhes.

Nous avons donc prévu quelques modifications. Je les énumère car elles ne seront pas reprises sous forme d'amendements puisqu'il s'agit d'une proposition de loi : en effet, elles sont reprises dans le texte que je demanderai à l'Assemblée d'adopter.

A l'article 2 de ce texte, le nombre des magistrats chargés de procéder à l'instruction des dossiers au sein de la commission est porté de trois à cinq, avec cinq magistrats suppléants. Il est en outre précisé que ces magistrats seront désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

S'agissant de la procédure, il est prévu que les observations du requérant ou de son conseil pourront être aussi bien écrites qu'orales.

La commission devra en outre rendre une décision motivée non seulement en cas de rejet, mais également en cas de saine de la cour de révision, qui sera ainsi mieux éclairée.

Enfin, la décision de la commission sera publique si l'intéressé ou son conseil le demande.

A l'article 4, il est prévu que, devant la cour de révision, le requérant ou la partie civile, s'ils ne sont pas présents à l'audience, pourront formuler des observations écrites qui compléteront la plaidoirie de leur avocat.

L'article 5 permet au requérant d'être assisté dans la procédure de révision soit par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, soit par tout avocat régulièrement inscrit à un barreau.

Ces mesures ont été demandées par les professionnels et elles ne soulèvent, à mes yeux, aucune difficulté.

J'insiste sur le fait que, ce matin, notre commission des lois a eu la satisfaction de constater que le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à instituer, au profit des victimes d'erreurs judiciaires, un droit à indemnisation.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bonne mesure !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Inutile de vous préciser, mes chers collègues, que cette disposition a été adoptée à l'unanimité par la commission des lois, qui a également adopté à l'unanimité la proposition de loi tendant à la révision des procédures pénales.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'avoir dépassé le temps de parole théorique imparti au rapporteur : mais il est assez exceptionnel de devoir présenter deux textes, dont un qui incontestablement suscitera des observations et des discussions au sein de notre Assemblée. L'autre ne doit pas poser grand problème. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Lamassoure. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter n'a pas l'ambition de bouleverser la procédure de l'instruction préparatoire ni même d'en modifier les structures.

Pour l'essentiel, il tend à limiter le nombre et la durée des détentions provisoires, ainsi que l'a exposé M. Philippe Marchand, votre rapporteur, avec une clarté et une connaissance juridique auxquelles je suis heureux de rendre hommage.

M. Francis Delattre et M. Jean-Louis Debré. C'est vrai !

M. Alain Lamassoure. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Vous êtes un bon rapporteur, monsieur Marchand.

M. le garde des sceaux. Ce projet tend pour l'essentiel, disais-je, à limiter le nombre et la durée des détentions provisoires : c'est ainsi que, au 1^{er} octobre, 20 476 personnes détenues avant d'être jugées représentaient 41 p. 100 de la population carcérale.

Ce chiffre, cité par votre rapporteur, parle en quelque sorte de lui-même. Il fait de la France l'un des champions de la détention provisoire en Europe, autrement dit l'un des pays qui compte le plus grand nombre de détenus présumés légalement innocents !

Cela prouve amplement que les règles qui commandent le régime de la détention provisoire ne sont plus adaptées à l'évolution de notre société. Les critiques dont elles font l'objet dans toutes les formations politiques justifient à elles seules l'élaboration de notre projet de réforme.

Il n'est pas un débat sur le thème de la justice où cette question ne soit soulevée, il n'est pas un homme responsable qui, quelle que soit sa tendance, ne s'indigne de cette situation. « Le nombre des détentions provisoires appelle des solutions urgentes », écrivait M. Jacques Toubon, dans son ouvrage *Pour en finir avec la peur*, en 1984. (« Très bien ! ») sur

plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République, de l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Jean-Pierre Michel. Bon livre...

M. le garde des sceaux. « L'emprisonnement préalable au jugement devrait être réservé aux cas indispensables à la recherche de la vérité, à l'ordre public, à la protection de l'inculpé ou au non-renouvellement de l'infraction. » (« Très bien ! ») sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. Enfin ceci : « La détention avant jugement est considérée comme une sorte de préjugement. »

De fait, durant l'incarcération, que devient la présomption d'innocence et l'honneur de certains inculpés ? « Le malentendu n'est pas supportable », conclut M. Toubon.

Qu'en est-il actuellement du dispositif légal ?

Deux lois ont été successivement votées, vous le savez ; vous savez aussi que la plus grande partie de leurs dispositions ne sont pas entrées en vigueur.

La première avait pour objet - je cite son auteur, M. Robert Badinter - « d'enraciner l'instruction préalable dans la justice pénale française en la réformant pour mieux répondre aux exigences de notre temps ». Elle instituait des chambres d'instruction composées de trois magistrats instructeurs chargés de conduire les procédures de leur ouverture à leur clôture.

Dès lors, elle impliquait un très important renforcement des effectifs de magistrats et de greffiers.

La seconde, présentée par M. Albin Chalandon, qui s'attachait essentiellement au placement initial sous mandat de dépôt, dissociait les pouvoirs juridictionnels et les pouvoirs d'investigation du magistrat instructeur. Elle confiait la décision de placer un inculpé en détention provisoire à une formation collégiale dont était exclu le juge d'instruction saisi du dossier.

L'une et l'autre modifiaient les structures de la procédure de l'instruction préparatoire dans des sens diamétralement opposés. C'est dire que le débat reste grand ouvert !

Cela ne signifie pas que, personnellement, je ne préfère pas le texte proposé par M. Badinter... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Louis Debré. C'est normal !

M. le garde des sceaux. ... texte abrogé, je le rappelle, lors du vote de la loi Chalandon. C'était normal aussi !

Le Gouvernement étant lié, ne l'oubliez pas, par la date du 1^{er} mars 1989, imposée par la loi Chalandon, il lui est apparu impossible de trancher dans un laps de temps aussi court des problèmes qui remettent en cause tout un pan de la justice pénale française.

En effet, ce n'est pas dans l'urgence que l'on peut apporter une réponse appropriée à des problèmes aussi délicats que ceux du secret de l'instruction, de la solitude du juge ou de l'instauration d'un appel de l'inculpation.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. De même, il faut du temps pour répondre à d'autres questions décisives.

Convient-il de prévoir la suppression du juge d'instruction ? D'insuffler à la procédure d'instruction certains éléments propres à la procédure accusatoire de type anglo-saxon ? Vous avez également abordé ces questions, monsieur le rapporteur.

Autant de points fondamentaux qui exigent un examen approfondi, un véritable débat de société impliquant une vaste consultation des organisations professionnelles, bien sûr...

M. Jean-Louis Debré. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. ... mais aussi, au-delà, des forces vives de la société qui doivent être écoutées et entendues. La commission Delmas-Marty, aidée par M. le président André Braunschweig, s'occupe déjà de ce problème.

Depuis trente ans, la procédure d'instruction a fait l'objet d'un nombre considérable de réformes ponctuelles. Or il faut en finir avec les réformes à l'essai que l'on est contraint de modifier régulièrement avant même qu'elles ne soient appliquées. Le moment est venu de procéder à une remise à plat et d'entreprendre une réforme d'ensemble.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs, le choix du Gouvernement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi, dans la logique de ce choix, le Gouvernement vous propose l'abrogation de la loi du 31 décembre 1987 : cela aura pour effet de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire de ne pas toucher pour l'heure aux structures de l'instruction.

Le projet de loi, délibérément court et de portée limitée, que nous vous proposons, s'attache essentiellement à fixer de nouveaux délais, applicables à la détention avant jugement, et à individualiser les mesures privatives de liberté dans le cadre actuel de la procédure d'instruction.

Voici les grandes lignes de ce projet.

Premièrement, les enquêtes rapides : dans l'état actuel des textes ces enquêtes effectuées dans un laps de temps très court, quelques heures au plus, sont facultatives. Le projet les rend obligatoires avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire concernant un jeune majeur - moins de vingt et un ans - à condition que la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Ces enquêtes étaient jusqu'à présent ordonnées à seule fin de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne poursuivie. Elles avaient été introduites dans le code de 1959. Elles devront désormais être complétées par des informations sur les possibilités d'hébergement, de formation professionnelle ou de prise en charge par un service social, bref, par des informations sur tout ce qui peut favoriser l'insertion.

De cette façon aussi, les autorités judiciaires seront mieux informées des possibilités qui leur permettraient d'éviter l'incarcération.

Ces dispositions nécessiteront la création d'un véritable service d'orientation pénale qui s'appuiera sur les services publics déjà existants et sur la collaboration indispensable du secteur associatif.

Ce type de dispositif a déjà fait ses preuves puisque l'intervention, devenue progressivement systématique, des services de l'éducation surveillée a permis de réduire notablement le nombre des mineurs détenus.

Plus que des moyens nouveaux, ce projet exigera une meilleure utilisation des moyens existants et une meilleure coordination avec les structures d'insertion sociale.

Deuxièmement, avec le même souci d'individualisation des poursuites, le projet renforce l'obligation faite au juge d'instruction de motiver ses décisions en matière de détention provisoire.

Il frappe de nullité la décision insuffisamment motivée en droit et en fait, car il faut en finir avec une certaine facilité qui consistait trop souvent à reprendre purement et simplement les termes de l'article 144 du code de procédure pénale sans préciser concrètement les motifs de la détention dans le cas d'espèce.

Troisièmement, le projet individualise et améliore la procédure suivie devant la chambre d'accusation en matière de détention provisoire.

Il généralise l'obligation de faire comparaître l'inculpé devant elle, si celui-ci ou son conseil le demande.

Il simplifie la procédure applicable devant la chambre d'accusation en cas de demandes multiples.

Il confère également au président de la chambre d'accusation le pouvoir de ne pas inscrire au rôle une demande de mise en liberté manifestement irrecevable.

Quatrièmement, afin d'agir directement sur la durée des détentions provisoires, le projet fixe de nouveaux délais légaux de détention avant jugement.

Le nombre des détentions que j'ai évoquées précédemment n'a cessé de croître, je le répète, depuis 1958. Cette augmentation ne peut être imputée exclusivement à la progression de la délinquance depuis trente ans. Cela tient, on ne peut en douter, à des lacunes de notre dispositif législatif et à l'insuffisance de moyens nécessaires à la mise en œuvre du contrôle judiciaire et des enquêtes de personnalité.

Aussi, au-delà des mesures nouvelles que je viens de vous exposer, et des efforts qui seront consentis en faveur de l'accroissement des moyens, le projet réduit-il les délais légaux de détention avant jugement, applicables tant aux majeurs qu'aux mineurs.

Pour les majeurs, en matière correctionnelle, la détention provisoire ne pourra, quels que soient les antécédents de l'inculpé, excéder six mois lorsque la peine encourue sera inférieure ou égale à cinq ans.

En matière criminelle, la durée de la détention provisoire sera fixée à un an renouvelable. Chaque renouvellement, et c'est là une importante innovation, sera subordonné à une ordonnance motivée rendue à l'issue d'un débat contradictoire.

Quant aux mineurs, il n'est plus besoin de dire ici à quel point leur détention est nocive. Je souhaite en conséquence poursuivre le mouvement qui tend, depuis de nombreuses années, à en limiter l'usage à l'instar de tous les pays européens.

Vous avez déjà voté, en 1987, la suppression de l'incarcération provisoire des mineurs de moins de seize ans. Ce texte prévoit, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans, que la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans ne pourra excéder un mois, renouvelable une fois. Dans les autres cas, la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans ne pourra excéder un an.

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs de treize à seize ans ne pourra être supérieure à six mois, renouvelable une fois.

Cinquièmement. En s'inspirant des propositions de la commission de révision du code pénal, le projet offre au tribunal correctionnel la possibilité d'ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve.

Le tribunal fixera dans sa décision d'ajournement les obligations mises à la charge de l'intéressé. Il pourra s'agir, par exemple, de l'obligation de rembourser la victime.

A l'issue de la période d'épreuve, le tribunal ne prononcera la peine que si l'obligation n'a pas été remplie.

Pour répondre aux souhaits des juges de l'application des peines, et des éducateurs, qui estiment trop long le délai de probation, le Gouvernement propose à votre assemblée un amendement tendant à ramener de cinq à trois ans le délai d'épreuve dans tous les cas où cette mesure est prescrite par le tribunal.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Une fois encore, je le répète, le Gouvernement n'a pas voulu obérer l'avenir en modifiant les fondements de notre procédure pénale sans une réflexion préalable approfondie.

Celle-ci est d'ores et déjà conclue, je vous l'ai dit, à la commission « Justice pénale et droits de l'homme » que j'ai constituée au mois d'août dernier. Cette commission a déjà montré la diligence dont elle était capable puisque, en quelques semaines, elle a été en mesure de me présenter des propositions concrètes après avoir consulté l'ensemble des organisations professionnelles. Elle doit, dans un délai de six mois, me proposer la réforme que nous appelons tous de nos vœux.

Je vous demande maintenant de parer au plus pressé, de mettre fin sans attendre à un état de fait de jour en jour plus choquant (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin, président de la commission, et M. Philippe Marchand, rapporteur. Exactement !

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la France ne saurait entrer dans l'année du bicentenaire de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui depuis deux siècles, constitue un exemple pour tous les peuples de la planète...

M. Pierre Mazeaud. Oui, c'est la tarte à la crème...

M. le garde des sceaux. ...enlisée dans une situation qui fait d'elle, en cette matière très sensible, la lanterne rouge de l'Europe.

Aussi, je vous demande, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, d'apporter votre contribution à l'amélioration de notre système de détention provisoire et, suivant les conclusions de votre commission des lois, de voter le texte que le Gouvernement a l'honneur de vous proposer. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin, président de la commission, et M. Philippe Marchand, rapporteur. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. Je vous assure que ce texte n'est pas « rien », contrairement à ce que peuvent laisser croire certains. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mazeaud. Ils le diront au moment opportun.

M. le garde des sceaux. J'en viens à la proposition de loi, relative à la révision des condamnations pénales, présentée par le président de la commission des lois, M. Michel Sapin.

M. Pierre Mazeaud. Voilà un texte !

M. le garde des sceaux. La proposition du groupe communiste, présentée par M. le député Jacques Brunhes, tend à instituer un double système de recours devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Je ne puis qu'être très réservé, à la fois pour des raisons de fond et de pratique, sur le système proposé, quel que soit son intérêt propre. Nous aurons, je le pense, l'occasion d'en parler de nouveau au cours de nos débats.

Le texte de la proposition de Michel Sapin va conduire le Parlement à se prononcer sur l'un des problèmes de justice les plus difficiles qui soient : l'erreur judiciaire et les moyens de la réparer.

Nous avons tous en mémoire des affaires récentes qui n'ont jamais pu aboutir à la révision. Bien sûr, la révision doit demeurer une voie de recours exceptionnelle, mais tout de même... Les textes qui l'organisent apparaissent tellement inadaptés, les obstacles de fond et de forme si nombreux, que la procédure elle-même devient quasiment sans espoir.

M. Michel Sapin, président de la commission. Eh oui !

M. le garde des sceaux. Toute la difficulté tient en effet à la nécessité de concilier deux impératifs : la réparation de l'erreur judiciaire - car l'erreur judiciaire est intolérable et nous bouleverse - et le souci de ne pas remettre en cause abusivement la chose jugée.

Multiplier à l'excès les voies de recours constituerait, en effet, un facteur d'insécurité juridique.

La proposition qui vous est soumise s'inscrit dans un mouvement législatif qui a conduit, progressivement, à assouplir la rigueur initiale du code d'instruction criminelle. Il fallait élargir les cas dans lesquels la révision pouvait être demandée.

Je pense notamment à la réforme de 1867, consécutive à l'affaire du courrier de Lyon : elle a autorisé la révision à titre posthume.

La réforme de 1895 a permis au requérant d'invoquer un fait nouveau. C'est d'ailleurs la loi de 1895 qui, pour la première fois, a organisé la réparation morale et pécuniaire des erreurs judiciaires.

Le texte adopté par votre commission des lois paraît réaliser un juste équilibre entre les deux impératifs que j'évoquais. Inspiré des textes proposés par M. Badier dans le cadre du projet de réforme de l'application des peines déposé en 1983, il a pour l'essentiel un double objet.

En premier lieu, il atténue la rigueur de la loi quant à l'exigence d'un fait nouveau. En effet, si l'on s'en tient à la lettre, le fait nouveau doit être de nature à établir l'innocence du condamné ! Consacrant la jurisprudence libérale de la Cour de cassation, la proposition de loi permet en réalité d'invoquer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné.

En second lieu, elle confère à la procédure de révision un caractère totalement judiciaire. Elle attribue, en effet, à une commission composée de hauts magistrats le pouvoir de saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir procédé, en cas de besoin, à des mesures d'instruction.

Comme vous le savez, seul le garde des sceaux est actuellement compétent pour saisir la chambre criminelle dans le cas où le requérant invoque un fait nouveau à l'appui de sa demande de révision. Or le caractère non contradictoire de cette phase d'instruction du dossier par le garde des sceaux est aujourd'hui contesté - à juste titre, je le crois.

Votre commission des lois a apporté au texte initial de la proposition un certain nombre d'aménagements techniques : sur la composition de la commission chargée d'instruire les demandes, sur la procédure applicable devant la commission et la Cour de cassation ainsi que sur l'entrée en vigueur du texte, notamment. J'approuve ces modifications.

En ce qui concerne le régime d'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires, les auteurs de la proposition ont, dans le souci de respecter l'article 40 de la Constitution, laissé au Gouvernement le soin de compléter ce texte. C'est ce que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur.

J'indique dès à présent que le Gouvernement a déposé un amendement qui consacre le principe d'un droit à l'indemnisation des personnes reconnues innocentes et confié à une commission nationale - il s'agit de la commission chargée de l'indemnisation des détentions provisoires - le soin d'allouer des indemnités.

Cet amendement est conforme aux prescriptions de l'article 3 du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifié par la France et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988. Il présente au surplus l'avantage d'harmoniser les procédures d'indemnisation des victimes du fonctionnement de l'institution judiciaire.

L'adoption de cette proposition de loi ne bouleversera pas la physionomie du code de procédure pénale.

Elle réalisera pourtant une réforme profonde dans un domaine sensible et difficile.

La justice doit savoir se remettre en cause. Elle ne doit pas hésiter à le faire lorsqu'il y a possibilité qu'une erreur judiciaire ait été commise, lorsque la justice a produit le contraire de la justice.

Le Gouvernement vous demande d'adopter cette proposition de loi, qui fait faire, elle aussi, à la conquête des droits de l'homme un pas en avant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. Pierre Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement, au projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le garde des sceaux, nous allons nous entendre. Nous allons nous entendre sur l'appréciation ou le choix de certains termes. Je me souviens en effet qu'il y a peu de temps vous nous disiez que votre budget n'était guère enthousiasmant, et je vous ai entendu tout à l'heure nous indiquer que votre projet n'avait guère d'ambition. Eh bien, vous voyez, nous sommes d'accord sur les termes ! En ce qui concerne le budget, nous l'avons manifesté. En ce qui concerne ce texte relatif à la détention provisoire, nous allons le faire.

Une petite remarque préalable, si vous me le permettez. Nos critiques ne sont pas infantiles...

M. le garde des sceaux. Cela arrive ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. ... dans la mesure où elles sont partagées par un très grand nombre, et d'abord sur ces bancs, où chacun respecte naturellement - je sais que c'est votre cas - les minorités comme les majorités. Mais elles sont aussi partagées par beaucoup dans le monde judiciaire. A ce sujet, j'ai d'excellentes lectures, et notamment un quotidien du soir...

M. Alain Bonnet. Est-ce la Bible ?...

M. Pierre Mazeaud. ... dans lequel je lisais que le syndicat de la magistrature...

M. Philippe Marchand, rapporteur. On y vient...

M. Pierre Mazeaud. ... que nous connaissons bien, « proteste contre le texte réformant la détention provisoire déposée au Parlement. » Comme vous, sans doute, j'ai vu cette protestation dans la presse, unanime, qui faisait le compte rendu des travaux de ce même syndicat en face duquel vous vous exprimez le samedi 26 novembre. Il y a donc peu de temps. Cela confirme d'ailleurs qu'il n'y a guère d'ambition dans votre texte.

Monsieur le ministre de la justice, nous sommes vigilants, comme vous-même, comme tout le monde ici sur ces bancs, quels que soient nos groupes respectifs, sur la protection des libertés individuelles et nous sommes désireux de trouver des solutions aux problèmes de la détention provisoire au sujet de laquelle je partage tout à fait le sentiment de M. le rapporteur qui, avec une certaine compétence...

M. Michel Sapin, président de la commission, et M. Alain Bonnet. Une compétence certaine !

M. Pierre Mazeaud. ... s'est exprimé à son sujet tout à l'heure. Les détentions sont trop longues et trop nombreuses. C'est pourquoi précisément nos critiques portent sur un texte qui n'apporte pas les solutions qui conviennent à leur nombre et à leur durée.

Je crois l'avoir déjà dit à plusieurs reprises, c'est parce que votre projet n'apporte pas ces mêmes solutions, sur lesquelles je vais me permettre de revenir, qu'il ne nous paraît pas bon. Il n'apporte pas grand-chose, pour ne pas dire qu'il n'apporte rien. Vous reconnaissez vous-même qu'il y a lieu d'attendre la grande réforme de l'instruction et, là-dessus, nous sommes tout à fait d'accord.

D'ailleurs, M. le rapporteur le rappelait lui aussi, il n'est pas bon de légiférer au coup-par-coup. Vous êtes sans doute le mieux à même de mener cette réforme à son terme. Une grande réforme de l'instruction, oui ! Mais du petit coup-par-coup, des semblants de réforme, je vous le dis comme je le pense, ne résolvent pas les difficultés.

D'ailleurs, depuis que vous êtes place Vendôme, n'avez-vous pas vous-même annoncé à plusieurs reprises cette même réforme de l'instruction ? Mieux, vous venez d'indiquer qu'elle devrait intervenir dans six mois. Dans ces conditions, il conviendrait de réfléchir encore sur les solutions à apporter quant à la détention provisoire, parce que, moi, je sais que les ambitions de la chancellerie vont au-delà, et avec raison, des quelques dispositions que vous proposez aujourd'hui.

Mais comme vous l'avez vous-même reconnu, on ne fera une réforme que quand on en aura les moyens.

Tel est bien le fond du débat : vous n'en avez pas les moyens, les moyens budgétaires, j'entends. Or tout le problème de la détention provisoire, bien au-delà, celui de la justice et, plus généralement encore, celui de la confiance des justiciables dans le juge trouveront leur solution grâce à des moyens budgétaires que vous n'avez pas.

En réalité, plutôt que de nous expliquer qu'il faut réduire ceci, réduire cela pour tel inculpé ou pour tel autre, ayez les moyens budgétaires pour créer davantage d'emplois, et le problème se résoudrait de lui-même. Je ne voudrais pas me faire l'avocat du syndicat de la magistrature...

M. Michel Sapin, président de la commission. Je ne suis pas sûr qu'il vous choisirait comme tel !

M. Pierre Mazeaud. Il se suffit à lui-même !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Vous ne devez pas être mandaté par lui !...

M. Pierre Mazeaud. ... mais c'est exactement ce qu'il vous a dit samedi dernier, si j'en crois les comptes rendus dans les quotidiens informés : obtenez des moyens !

Je ne me fais pas l'avocat du diable, mes chers collègues (« Ah ! » sur quelques bancs du groupe socialiste), mais il arrive parfois que le diable par lequel nous pouvons être tentés ait ses raisons. Et en tous les cas, il autorise le bon Dieu à lui répondre.

M. François Colombat. Très bien !

M. Pierre Pasquini. Excellent !

M. Jean-Louis Debré. Vive le bon Dieu !...

M. Pierre Mazeaud. J'en viens au texte : ses dispositions, monsieur le garde des sceaux, sont sans aucune portée. De plus, elles sont profondément critiquables.

Sans aucune portée, et j'ai entendu avec bonheur et intérêt M. le rapporteur nous parler d'abord de la collégialité. Je suis quand même surpris qu'aujourd'hui on abandonne cette idée alors qu'à deux reprises les deux assemblées qui composent le Parlement ont voté des textes sur la collégialité, dont le premier, si mes souvenirs sont bien exacts, émane de M. Badinter, un de vos prédécesseurs. Il y avait des raisons à cela, et, je le répète, ces textes avaient obtenu un consensus.

Certes, j'entrevois déjà la réponse de M. Michel qui, avec son talent bien connu, arguera que ce qu'a fait un texte un autre peut le défaire.

M. Jean-Pierre Michel. Je ne dirai pas ça !

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai, sauf à noter que ce sont deux majorités différentes qui l'ont voté et que vous vous contentez aujourd'hui, naturellement, de leur pure abrogation.

Légiférer dans ces conditions n'est pas une bonne chose. Il ne faut pas, notamment pour la justice, qui est une chose sérieuse, légiférer tous les six mois.

La collégialité, pourquoi ? Elle est admise, reconnue comme nécessaire pour ne pas laisser le juge d'instruction dans sa solitude. Nous l'avons entendu partout dans l'hexagone. Tout à l'heure, vous disiez, en vous appuyant sur le droit comparé des Etats européens, que la France avait la lanterne rouge en matière de détention provisoire. Elle l'a aussi, permettez-moi de vous le dire - c'est une simple parenthèse - en ce qui concerne le nombre des magistrats. Mais ça, c'est un autre débat, et nous nous retrouverons l'année prochaine pour le budget.

La lanterne rouge, elle l'a également en ce qui concerne les juges d'instruction, dont la solitude inquiète l'opinion publique et qui a amené M. Badinter, plus tard M. Chalandon, à légiférer.

Alors, encore une fois, bien sûr, ce qu'un texte a fait, un autre texte peut le défaire, mais l'idée subsiste, et je suis particulièrement étonné que, sur certains bancs où on avait applaudi à une époque au principe de la collégialité, aujourd'hui on y renonce, non sans quelque hésitation, si j'en juge d'après ce que disait M. le rapporteur, invoquant des raisons de fond que je partage tout à fait et qui méritent qu'on y réfléchisse.

Voyez-vous, je suis étonné, pour ma part, qu'on aille à contre-courant de cette idée. Bien sûr, on se sert des exemples qu'on connaît.

Vous avez eu l'obligeance de le rappeler il y a peu de temps, je suis d'une famille de magistrats et j'ai souvent parlé de ce problème, car j'ai eu des hésitations à certaines époques. L'autre jour, vous avez prononcé le nom de Jean Mazeaud. C'était mon père. Sa thèse portait sur le juge unique. Il a rédigé, depuis, des textes qui allaient à l'encontre de ce qu'il avait pu écrire dans sa jeunesse.

Nous sommes pour la collégialité. C'est la raison pour laquelle, effectivement, nous avons soutenu les textes qui ont été présentés.

Quant aux mesures de réduction de la détention provisoire, je vous approuve tout à fait. C'est une constatation que l'on peut tous faire et qui est toujours la même : c'est vrai qu'il y en a trop et qu'elles sont trop longues. Cela a été reconnu, dénoncé par la commission des lois, unanime, mais les solutions que vous proposez ne sont pas bonnes, et c'est en cela que vos dispositions sont éminemment critiquables.

Dire de façon impérative que la détention ne saurait dépasser tant de mois - six ou deux, suivant l'âge de l'inculpé - c'est, en réalité, dire au juge d'instruction de se hâter, car son instruction doit être finie dans le délai impératif de six mois ou de deux mois.

M. Michel Sapin, président de la commission. Pas l'instruction !

M. Pierre Mazeaud. Je ne souhaiterais pas, naturellement, qu'on puisse voir, un jour, écrit ici ou là que l'instruction a été quelque peu bâclée. Vous avez trop de respect pour le juge - vous l'êtes - pour savoir que, si des instructions peuvent être rapides pour de petites affaires, il en est d'autres, et nombreuses, hélas ! dans un pays où il y a de la criminalité, de la délinquance et combien d'autres crimes ou délits, qui exigent qu'on dépasse les délais que vous nous proposez. Les affaires sont parfois complexes et parce que, sans doute, l'opinion publique s'y intéresse - mais je n'ouvrirai pas un autre débat sur ce dont on parle depuis quelques semaines - il est bon que les juges d'instruction aient le temps pour instruire.

M. Jacques Toubon et M. Jean-Louis Debré. Et les moyens !

M. Pierre Mazeaud. Le temps et les moyens, en effet, et je vous remercie, mes chers collègues, d'anticiper mon propos : plus de juges, et le problème est résolu !

M. Michel Sapin, président de la commission. Plus du tout ou plus ?...

M. Pierre Mazeaud. Je n'aurais pas l'outrecuidance de rappeler le nombre de créations de postes que vous avez obtenus !

M. Jacques Toubon. Vingt-sept !

M. Pierre Mazeaud. M. Charasse n'a guère été généreux dans cette affaire....

M. Jacques Toubon. Plus injurieux que généreux !

M. Pierre Mazeaud. ... mais il le sera, sans aucun doute, l'année prochaine.

Autrement dit, il est vraisemblable que vous nous annonçerez pour le budget de 1990 la création d'un nombre d'emplois tel que le problème de l'instruction sera de lui-même résolu. Oui, monsieur le garde des sceaux, vous le savez, c'est un problème de moyens. Ne touchons pas à la justice dans une réforme qui est une petite réforme et qui n'apporte rien. Faites une grande réforme de l'instruction et, à ce moment-là, vous obtiendrez incontestablement du Gouvernement, et d'abord du Premier ministre, lui-même, les moyens nécessaires pour la mener à bien, cette réforme indispensable que notre pays tout entier...

M. Alain Bonnot. Démagogie !

M. Pierre Mazeaud. ... et d'abord nos magistrats attendent.

L'année dernière, vous l'avez rappelé, nous avons voté à l'unanimité ou presque des dispositions qui montraient bien que nous ne souhaitons pas la détention provisoire pour les mineurs de seize ans. Au-delà de cet âge, vous nous dites que cette détention ne saurait dépasser deux mois. Oh ! certes, nous partageons votre souci. Il répond fondamentalement à une notion humaniste, mais hélas ! en l'état actuel des choses, et vous le savez, des mineurs commettent des délits, voire des crimes, ou des délits parfois plus graves que ceux dont des majeurs peuvent être les auteurs. Dans ces cas, l'instruction peut exiger plus de deux mois.

Ce que nous souhaitons, et nous l'avons dit à cette tribune même, c'est qu'il y ait les moyens d'accueil nécessaires, car il est vrai que la prison, au sens où nous l'entendons, n'est pas la structure qui convient aujourd'hui pour les mineurs. C'est d'ailleurs ce qui avait été proposé lors de la discussion du projet de loi de 1987 et je vous ai posé la question lorsque vous avez présenté votre budget il y a quelques semaines. Je souhaite que vous apportiez, à l'occasion de ce débat, votre réponse. En ce qui me concerne, je ne vous ferai jamais aucun procès d'intention, monsieur le garde des sceaux, mais j'aimerais que soient dégagés les moyens qui permettent l'application effective de votre propre réforme.

Voyez-vous, je crois devoir vous le dire, vouloir légiférer ainsi est quelque peu absurde. Ce que je crains, lorsque la justice est malmenée, cette justice qui est quand même un des éléments essentiels dans une démocratie - vous avez cité tout à l'heure la Constitution, je m'y référerai volontiers -, c'est que l'opinion publique ne s'en prenne aux magistrats et qu'elle perde, par là même, confiance en la justice.

Ne va-t-elle pas perdre encore plus confiance en la justice dans la mesure où - ce n'est pas le fond de votre texte, mais on peut l'interpréter ainsi - on s'intéresse peut-être plus aux délinquants eux-mêmes qu'aux victimes ou aux parties civiles ?

M. Alain Bonnet. Nous y voilà !

M. Pierre Mazeaud. Or les avocats des parties civiles ou des victimes vont sans doute non pas exiger, puisque la loi leur imposera des délais, mais souhaiter que l'instruction soit menée plus à fond.

Bien sûr, vous palliez ces difficultés en prévoyant des procédures, parce que vous avez senti l'écueil. Mais tous ces palliatifs, tous ces garde-fous vont être source de contentieux. Et nous aboutirons ainsi à l'inverse de ce que vous souhaitez.

Nous connaissons les avocats, ils font remarquablement leur métier. Ils vont donc continuellement agir dans ce domaine que vous connaissez mieux que quiconque et que nous, les juristes, appelons le domaine de la nullité. Que de contentieux ! Alors, six mois d'instruction... En réalité, on s'apercevra vite que cela va durer un an ou deux. Je vous donne rendez-vous, monsieur le garde des sceaux !

Ou plutôt, je ne vous donne pas rendez-vous pour une raison très simple, c'est que, d'ici là, vous aurez mené à bien votre grande réforme de l'instruction qui abrogera naturellement ces quelques dispositions. Car, quand on fait une grande réforme, on abroge les petites réformes précédentes.

Très franchement, monsieur le garde des sceaux - je m'adresse à vous, aux juristes, aux grands magistrats, et je le fais sans aucune mauvaise intention -, réfléchissez, car je

crains que cette réforme n'aboutisse à l'inverse de ce que nous souhaitons tous. Je maintiens que vous aurez des contentieux. Qu'il me soit permis, à titre d'exemple, de faire une petite référence à un domaine qui n'a rigoureusement rien à voir avec celui qui nous occupe aujourd'hui, mais que M. le président de la commission des lois connaît bien : en matière administrative, le contentieux permet d'allonger considérablement les procédures, et on s'en sert allègrement ! C'est ce qui arrivera ici et c'est pour cela que nous ne partageons pas votre sentiment sur ce texte.

M. Alain Bonnet. On s'en serait douté !

M. Pierre Mazeaud. Sauf, peut-être, le peu d'enthousiasme que vous avez manifesté car, comme vous, nous ne le trouvons guère ambitieux.

Moi, je pensais la chancellerie plus ambitieuse. Je sais du reste que, dans ses cartons, pour employer l'expression habituelle, elle a un projet de fond. La réforme de l'instruction, monsieur le garde des sceaux, c'est effectivement ce que nous souhaitons. Et je reconnais - je le dis de cette tribune - que, quels que soient les groupes, nous avons tous péché dans ce domaine, à quelque époque que nous ayons exercé le pouvoir. Nous avons indéniablement une responsabilité collective vis-à-vis de la nation et je vous approuve quand vous dénoncez ces détentions trop longues et trop nombreuses. Il y a là quelque chose de blessant : blessant quant aux droits de l'homme, blessant quant aux droits de la défense, blessant aussi quant aux magistrats eux-mêmes, qu'on bouscule quelque peu.

Nous attendons cette réforme. Je sais que vous pouvez la mener à bien. Nous souhaitons, bien sûr, qu'elle soit élaborée dans le cadre d'une discussion très large. D'ici là, monsieur le garde des sceaux, nous ne saurions en aucun cas souscrire à une réforme dont vous-même avez reconnu, parce que vous êtes un homme sincère, qu'elle n'était guère ambitieuse. Ce que je vous souhaite, c'est que l'ambition qui est la vôtre se traduise demain, ici, par une grande disposition de procédure pénale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Conformément à l'article 91 du règlement, la parole est à M. Jean-Pierre Michel, contre la question préalable.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous venons d'assister à un exercice purement formel, qui ne m'a pas convaincu.

M. Pierre Mazeaud. Je ne m'attendais pas à vous convaincre !

M. Jean-Pierre Michel. Mon cher collègue - à double titre puisque vous avez été magistrat et que vous êtes maintenant magistrat de l'ordre administratif -, vous m'avez souvent convaincu. Mais, quand on n'est pas convaincu soi-même, comment convaincre les autres ?

M. Pierre Mazeaud. Mais je suis tout à fait convaincu !

M. Alain Bonnet. Oh ! vous n'étiez pas très à l'aise !

M. Jean-Pierre Michel. Vous vous êtes livré à ce que j'appellerai une formalité parlementaire et politicienne. J'en attends plus de vous, car tout ce que vous avez dit - assez longuement tout de même - n'est certainement pas à la hauteur de l'appréciation que je porte sur votre personnalité.

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. Jean-Pierre Michel. En effet, quels sont vos arguments ? Je vais essayer d'y répondre très brièvement, sans donner dans le travers de l'avocat qui n'a rien à plaider mais qui prend un certain temps pour le faire.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oh ! Voulez-vous retirer ça tout de suite !

M. Jean-Pierre Michel. Cela ne s'adresse pas à vous, mon cher collègue, car vous avez toujours de bons arguments. (*Sourires.*)

A vous entendre, monsieur Mazeaud, je suis censé vous objecter que ce qu'a fait une loi, une autre peut le défaire. Eh bien non ! je ne le dirai pas car je n'ai été enthousiasmé

ni par la loi dite Badinter ni par la loi dite Chalandon. Je l'avais dit à l'époque à M. Badinter, alors que j'étais président de la commission des lois...

M. Pierre Mazeaud. Vous avez pourtant voté sa loi !

M. Jean-Pierre Michel. Je l'avais dit aussi à M. Chalandon dont vous avez, vous, voté le texte.

Pourquoi ces réticences ?

N'oublions pas d'abord que la loi Badinter est intervenue dans un contexte très passionné, celui de l'affaire Villemin, qui s'était produite au cours de l'été précédent. Elle a donc été élaborée dans des délais beaucoup trop brefs et certainement, je le dis comme je le pense, sans qu'une réflexion approfondie, pourtant bien nécessaire, ait été menée au préalable. On a ainsi présenté au Parlement une loi qui avait, certes, des avantages, mais qui, à mon avis, présentait aussi des inconvénients.

Ensuite, M. Chalandon a reproduit ce qu'on a bien souvent connu dans notre histoire du droit : manquant de moyens budgétaires pour appliquer la loi Badinter, il s'est tout de même déclaré favorable à la collégialité, mais il a complètement transformé ce texte. Ainsi a-t-il abouti à un dispositif comportant des vices très graves, que vous avez d'ailleurs soulignés, notamment celui de ne pas faire la différence entre la procédure d'instruction et la procédure de jugement et celui de ne pas s'attaquer du tout à la longueur de la détention provisoire, puisqu'on ne traite le problème que *ab initio*, c'est-à-dire au moment de la mise en détention. Ces vices demeurent puisque la loi Chalandon restera en vigueur quelques semaines encore, jusqu'à la promulgation des dispositions que nous débattons.

En fait, sur le problème de l'instruction, les clivages ne passent certainement pas entre les groupes. Entre vous-même, monsieur Mazeaud, et M. Jean-Louis Debré, il y a des divergences puisque vous êtes, vous l'avez dit, favorable à la collégialité. Il y en a aussi, c'est clair, entre M. Philippe Marchand et moi-même.

M. Francis Delattre. Oh oui !

M. Jean-Pierre Michel. Je n'ai peut-être pas une position aussi arrêtée que la vôtre car, personnellement, je ne suis pas un fanatique de la collégialité au stade de l'instruction. Mais je m'en expliquerai dans la discussion générale, puisque je ne veux, ici, que répondre à vos arguments.

Pour aborder ce problème difficile et délicat, il faut d'abord, vous l'avez dit vous-même, dépassionner le débat.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. Souhaitons donc - malheureusement, cela ne dépend ni du garde des sceaux ni de nous - que lorsqu'une réforme profonde nous sera présentée, elle ne survienne pas dans une actualité bouleversée par je ne sais quel incident judiciaire. Faisons en sorte que la commission présidée par Mme Delmas-Marty poursuive ses travaux, qu'elle entende d'autres personnalités encore et qu'elle se penche sur la procédure suivie dans les autres pays européens. Puisque l'on doit faire l'Europe, ne faisons pas seulement l'Europe des commerçants, faisons aussi, un tout petit peu, l'Europe des juristes et du droit !

M. Pierre Mazeaud. Vaste programme !

M. Jean-Pierre Michel. Ainsi, peut-être le Gouvernement pourra-t-il nous présenter, dans quelques mois, un texte qui fera l'unanimité parmi nous, un texte sur lequel les uns et les autres pourront se rejoindre, un texte équilibré parce que réfléchi.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. Et puis, je m'adresse à M. le garde des sceaux mais aussi à l'ensemble du Gouvernement, ce texte devra être assorti d'engagements budgétaires très précis. J'espère que M. le Premier ministre comprendra que, pour le budget de l'année prochaine, la justice doit être une des priorités nationales. (*M. Pierre Mazeaud et M. Jean-Jacques Hyest applaudissent.*)

J'en viens ainsi au projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui par M. Arpaillange. C'est, à mon sens, un texte très intéressant parce qu'il écarte les solutions Chalandon et Badinter, qui avaient été arrêtées dans une trop grande précipitation et qui étaient inapplicables. Il permet que la réflexion se prolonge en prévoyant des mesures très simples,

les seules de nature à remédier à la longueur des détentions provisoires : des limitations objectives et un renforcement des droits de la défense.

Par conséquent, M. Mazeaud, il ne s'agit absolument pas de dire aux juges d'instruction : « Pressez-vous ! Hâtez-vous ! Bâclez votre instruction ! » Cela n'a rien à voir. Lisez le texte ! La détention provisoire, en matière criminelle, pourra se prolonger autant que le juge l'estimera utile, à la seule condition qu'il en motive, au bout d'un an, le renouvellement. En matière correctionnelle, elle pourra également se prolonger autant que le juge le trouvera utile, sauf pour les délits pour lesquels la peine encourue sera inférieure à cinq ans. Autrement dit, contrairement à ce qu'a cru devoir écrire M. Toubon dans un article mensonger du *Figaro*, la limitation de la détention ne s'applique pas aux grands délinquants...

M. Philippe Marchand, rapporteur. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Michel. ... et surtout pas aux trafiquants de drogue, qui encouront dix ans d'emprisonnement.

Pour les délits moyens, qui peuvent certes causer des troubles graves à l'ordre public, en tout cas aux victimes, la détention sera limitée à six mois. Cela n'empêchera pas, au demeurant, le juge de poursuivre son information au-delà de la mise en liberté de l'inculpé.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Exactement !

M. Jean-Pierre Michel. Chacun l'admet, et c'est à mon avis une des seules motivations du secret de l'instruction, c'est au début de l'information, dans les premières semaines voire les tout premiers mois, que le juge a besoin à la fois d'entourer l'instruction d'un certain secret et d'avoir l'inculpé « sous la main ».

M. Philippe Marchand, rapporteur. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Michel. Pourquoi ? Pour qu'il n'aille pas prendre contact avec des témoins, qu'il ne fasse pas disparaître des pièces, etc. Ensuite, si les principaux éléments de preuve n'ont pas été réunis dès le début de l'information, tout le monde sait que l'instruction, passez-moi le mot, est « fichue ». Ce n'est pas dans les derniers mois qu'on peut recréer une instruction qui, au départ, n'a pu trouver les voies de la vérité.

Voilà tout ce que propose le texte. Encore une fois, il ne s'agit nullement d'obliger les juges à bâcler l'instruction.

Vous nous dites, ensuite, monsieur Mazeaud, qu'il faut plus de juges et qu'ainsi la question sera réglée. Je ne partage absolument pas ce point de vue.

M. Pierre Mazeaud. Faut-il qu'il y en ait moins ? Vous avez pourtant demandé plus de moyens pour l'an prochain !

M. Jean-Pierre Michel. Je ne sais pas s'il en faut moins ou s'il en faut plus. En tout cas, je ne veux pas tenir, sur la justice, des propos convenus comme ceux que j'entends depuis vingt ans, bien avant que je ne sois député. Depuis vingt ans, j'entends la même antienne : plus de juges, plus de juges, plus de juges ! Mais qu'en est-il exactement ?

Je crois qu'il serait utile, monsieur le garde des sceaux, que vous demandiez à une autorité extérieure à votre ministère - l'inspection des finances ou la Cour des comptes - ...

M. François Hollande. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Michel. ... de faire une évaluation des besoins de la justice en magistrats et en personnels de greffe, pour qu'on sache exactement ce qu'il en est.

M. Pierre Mazeaud. Cela a déjà été fait par M. Roger Belin, ancien secrétaire général du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Michel. En tout cas, l'augmentation du nombre des juges ne résoudra pas tout. Il y a également, vous le savez, la politique du parquet : ouverture d'une instruction, citation directe ou classement. Il y a toute la politique de dépenalisation, qui est contenue dans le projet de réforme du code pénal que nous aurons à examiner bientôt. Il y a donc tout un ensemble de facteurs qui entrent en ligne de compte, et pas seulement le manque de magistrats. Alors, de grâce, n'entonnons pas ce refrain !

M. Pierre Mazeaud. Si vous pensez qu'il y en a assez...

M. Jean-Pierre Michel. Voilà pourquoi, mes chers collègues, je suis convaincu que vous allez repousser massivement cette question préalable.

M. Alain Bonnet. Pour sûr !

M. François Hollande. Cela va de soi !

M. Jean-Pierre Michel. Vous le ferez d'autant plus volontiers que le projet de loi de M. le garde des sceaux est un texte utile. Il l'est parce qu'il abroge une loi qui souffre d'un certain nombre de vices et qui, de toute façon, ne pourrait plus s'appliquer à compter du mois de mars. Il l'est surtout parce qu'il prévoit des dispositions nouvelles qui vont dans le sens de ce que vous souhaitez vous-même, monsieur Mazeaud, puisque, dans votre conclusion, vous avez dit vouloir limiter sinon le nombre des détentions provisoires, du moins, et c'est l'essentiel, leur durée.

M. François Colombat. Très juste !

M. Jean-Pierre Michel. Si l'on n'avait écouté que votre conclusion, on aurait pu penser que vous alliez repousser votre propre question préalable ! N'avez-vous pas invoqué les droits de l'homme, la honte que constitue le nombre des détentions provisoires, le fait que la France est, dans ce domaine, la lanterne rouge de l'Europe ? Alors, de grâce, ne faisons pas ici la politique du pire, que vous êtes certainement le dernier à préconiser.

M. François Hollande. Est-ce si sûr ?

M. Jean-Pierre Michel. Donnons à la Chancellerie et au garde des sceaux un peu de temps...

M. Pierre Mazeaud. Encore !

M. Jean-Pierre Michel. ... pour nous présenter une réforme de la procédure pénale, de l'instruction et, notamment, j'y reviendrai tout à l'heure, du secret de l'instruction. C'est une réforme difficile à faire, qui implique toute une série d'études. Donnons leur donc le temps de la réflexion et, aujourd'hui, approuvons les quelques mesures ponctuelles qui nous sont proposées. Elles vont dans le bon sens, monsieur Mazeaud, tout le monde le dit, vous le premier.

Alors, mes chers collègues, passons très rapidement à l'examen et au vote de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il s'exprimer ?

M. le garde des sceaux. Il souhaite simplement le rejet de la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. J'ai écouté M. Mazeaud avec beaucoup d'attention. Il sait que j'estime comme lui que les problèmes de droit pénal ne doivent pas être examinés en fonction de nos clivages politiques. J'ai présidé, sous une précédente législature, une commission inter-parlementaire sur la réforme du code pénal et, sur de nombreux points, nous étions d'accord.

M. Jean-Pierre Michel s'est exprimé contre la question préalable. Je veux simplement rappeler que la commission des lois l'a repoussée.

M. Mazeaud a regretté que la collégialité soit pour l'heure abandonnée, mais il n'a pas dit exactement quelle collégialité. Or c'est cela l'essentiel, car il y a une ambiguïté. Est-ce la collégialité proposée par M. Chalandon, celle qu'il a votée et qui dessaisissait le juge d'instruction ? Je ne le pense pas. Il regrette sans doute la collégialité proposée par M. Badinter, celle des juges d'instruction.

Si, par bonheur, je peux bien lui dire cela, M. Mazeaud avait été des nôtres lorsque nous avons étudié le projet proposé par M. Badinter, je suis convaincu qu'il l'aurait voté, montrant par là que, pour lui, les convictions personnelles doivent parfois l'emporter - il en a donné d'autres preuves - sur la discipline de vote au sein des groupes.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, puis-je interrompre d'un mot M. le rapporteur ?

M. le président. S'il le permet...

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je n'y vois pas d'inconvénient, bien au contraire !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur, puisque notre débat prend un tour sympathique, je veux bien avouer que ma présence à l'Assemblée nationale a connu une petite

interruption, mais je ne vous dirai pas quand j'y suis entré pour la première fois car, par là même, je révélerais mon âge ! Or vous voudrez bien reconnaître que j'ai gardé une certaine jeunesse ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mais vous ne faites pas votre âge, monsieur Mazeaud, tout le monde le sait ! (*Sourires.*)

Par ailleurs, vous vous êtes tourné vers M. le garde des sceaux, pour lui demander de nous présenter une réforme du code pénal et une réforme générale de l'instruction.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Philippe Marchand. Nous approuvons évidemment votre demande.

En revanche, lorsque vous parlez de la durée de la détention provisoire, je ne veux pas croire, monsieur Mazeaud, que vous fassiez volontairement un amalgame !

La durée actuelle de la détention provisoire est inscrite dans notre droit positif depuis 1975. Le projet du Gouvernement ne touche pas aux six mois ; il propose simplement de ne pas prendre en considération le passé de l'inculpé. La commission des lois présentera cet après-midi, par la voix de son rapporteur, un amendement qui tient compte du passé de l'inculpé. Votre critique, sur ce point, ne tient pas.

En définitive, je me tourne vers M. Mazeaud en lui demandant pratiquement de retirer sa question préalable. (« Oui ! Oui ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. Jean-Pierre Michel. Mais si, retirez ! Retirez !

M. Pierre Mazeaud. C'est une expression qui va nous faire sortir du contexte !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Si l'on votait votre question préalable, monsieur Mazeaud, cela reviendrait à appliquer une disposition dont vous ne voulez pas : la mauvaise collégialité de la loi Chalandon !

M. Pascal Clément. Ce n'est pas qu'elle est mauvaise, c'est qu'elle n'est pas applicable !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cela n'est pas logique et je vous pose trois questions, monsieur Mazeaud.

Etes-vous pour le fait que l'on développe le système des enquêtes préalables ? Votre réponse - vous me permettrez de le dire - est oui !

M. Pascal Clément. Avec les moyens !

M. Jacques Limouzy. Vous faites les questions et les réponses !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur Mazeaud, êtes-vous pour une meilleure individualisation de la peine avec ajournement ? Votre réponse est encore oui !

M. Pierre Mazeaud. Si vous répondez aux questions que vous me posez, ce n'est pas la peine de m'interroger !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je réponds ainsi parce que vous l'avez dit !

Monsieur Mazeaud, ma dernière question...

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... est la suivante : êtes-vous favorable au renforcement de l'efficacité de la chambre d'accusation ?

M. Jacques Limouzy. Répondez donc !

M. Philippe Marchand, rapporteur. La réponse est toujours oui !

Par conséquent, monsieur Mazeaud, il serait préférable, en toute logique, et dans l'intérêt du bon travail de cette assemblée, que vous retiriez votre question préalable. afin que nous puissions aborder la discussion au fond d'une réforme qui est certes limitée, j'en conviens, mais qui fait un pas dans le bon sens et qui nous rapproche, nous le souhaitons tous, de la grande réforme de l'instruction pénale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole !

M. le président. Non, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. J'ai été interrogé, permettez-moi de répondre !

M. François Hollande. Vous avez eu les réponses par l'intermédiaire de M. Marchand qui a parlé pour vous !

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole ! J'ai été mis en cause !

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est peut-être pour retirer la question préalable !

M. Jacques Limouzy. C'est pour répondre, à M. Marchand !

M. le président. S'il s'agit d'un fait personnel, monsieur Mazeaud, vous aurez la parole en fin de la séance !

M. Pierre Mazeaud. C'est pour un rappel au règlement !

M. Michel Sapin, président de la commission. Est-ce pour retirer votre question préalable ?

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement fondé sur l'article 58 du règlement !

M. Jacques Limouzy. Sinon nous demandons un scrutin public ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous avez la parole, mais soyez bref !

M. Pierre Mazeaud. J'ai écouté avec intérêt les questions que m'a posées M. le rapporteur, mais j'ai été quelque peu étonné qu'il y apporte lui-même ses réponses !

M. Alain Bonnet. C'est parce qu'il vous connaît bien !

M. Pierre Mazeaud. Sur le fond, je me demande pourquoi il y a une majorité et une opposition...

M. François Hollande. C'est une bonne question, surtout pour son deuxième terme !

M. Pierre Mazeaud. ... dans la mesure où la majorité, seule, pose des questions et apporte ses réponses.

J'assisterai tout de même aux débats mais je suis en droit de m'interroger sur l'intérêt qu'ils présentent, puisque la majorité veut régler seule les problèmes...

M. Michel Sapin, président de la commission. Elle cherche à vous rendre service !

M. Pierre Mazeaud. ... en apportant les réponses qu'elle imagine très volontiers de la part de l'opposition.

M. Michel Sapin, président de la commission. On veut vous protéger !

M. François Hollande. C'est pour vous éclairer ! On veut vous aider !

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

M. Michel Sapin, président de la commission. Elle n'est pas retirée ? *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mazeaud. Ah non !

M. Michel Sapin, président de la commission. Le groupe de l'U.D.C. n'est pas là mais il ne l'aurait pas votée !

M. Francis Delattre. Si, l'U.D.C., c'est nous !
(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui a pour objet de limiter le recours à la détention provisoire et de renforcer ainsi les droits des inculpés.

Toutefois, l'examen des dispositions prévues par le Gouvernement révèle des lacunes manifestes d'un texte insuffisamment préparé qui tente de pallier, par une mesure législative, l'insuffisance des moyens financiers affectés à la justice. Il s'agit, encore une fois, d'un texte alibi, trompeur pour l'opinion publique, qui n'apporte qu'une réponse fragmentaire à la nécessité d'une véritable réforme de l'instruction dans notre pays.

La situation est caractérisée, depuis des années, par un trop grand nombre de détentions provisoires, dont la durée est, en outre, souvent excessive. Le code de procédure pénale prévoit que la mesure de détention provisoire à l'encontre de l'inculpé ne peut être prononcée qu'exceptionnellement. Or la

pratique révèle un taux de détention provisoire très élevé en France, surtout si l'on compare avec les autres pays européens. Un peu plus d'un dixième des inculpés seulement est soumis au contrôle judiciaire.

L'importance de ce phénomène est due à des lacunes de notre dispositif législatif, et, plus encore, à l'insuffisance des moyens nécessaires à la mise en œuvre du contrôle judiciaire et des enquêtes de personnalité. Le projet de loi prévoit plusieurs dispositions afin de remédier à ces problèmes.

Premièrement, il prévoit la réduction des délais légaux de détention provisoire.

S'agissant des majeurs, il faut se féliciter de l'amendement adopté en commission des lois qui prend en compte le passé judiciaire du délinquant pour la durée de la détention provisoire, excluant ainsi du bénéfice des dispositions envisagées les personnes condamnées antérieurement à de lourdes peines de prison.

En ce qui concerne les amendements adoptés en commission des lois sur la durée maximale de la détention provisoire, il convient de réagir différemment selon la nature de la procédure pénale.

D'abord la limitation à deux ans proposée par la commission des lois pour les procédures correctionnelles, ne peut, à notre sens, être critiquée, hormis le cas des dossiers de drogue où les ramifications internationales et la complexité de l'organisation des réseaux empêcheraient toute poursuite efficace si la limitation à deux ans était appliquée. A ce sujet, il faut d'ailleurs rappeler deux chiffres : 50 p. 100 des détenus provisoires sortent de prison au bout de trois mois d'incarcération ; la durée moyenne des instructions tant correctionnelles que criminelles, se situait, en 1987, entre neuf et onze mois.

En revanche, la limitation à trois ans posée pour les instructions criminelles paraît dangereuse. En effet, il existe, dans une procédure criminelle, des actes obligatoires qui échappent en partie, quant à leur gestion, au juge d'instruction. Ainsi, les enquêtes de *curriculum vitae* et les multiples expertises psychiatriques et médico-psychologiques demandent souvent du temps.

La limitation de la durée de la détention provisoire risquerait donc d'avoir des retombées fâcheuses si l'on n'y prenait pas garde. En effet, il faut se rappeler que les lois de procédures sont, en droit pénal, d'application immédiate. Donc cette disposition aboutirait à faire libérer tous les détenus provisoires correctionnels incarcérés depuis plus de deux ans et tous les détenus criminels emprisonnés depuis plus de trois ans. Il serait sage que la chancellerie établisse un tableau fidèle de la situation dans les prisons pour éviter des libérations mal ressenties par la population.

Ainsi depuis quand le dénommé Fouad Ali Salah est-il détenu ? Ne risque-t-il pas d'être « bénéficiaire » de cette nouvelle disposition soit immédiatement, soit très rapidement, rendant alors la poursuite de l'infraction illusoire ?

Il faut savoir qu'il ne s'agit pas d'un cas d'école, puisque, il y a quelques années, une loi restreignant la durée de la détention provisoire avait été votée en Italie et qu'elle avait abouti à la libération de centaines de brigadistes, terroristes et autres mafiosis.

M. Alain Bonnet. Nous ne sommes pas en Italie !

M. Francis Delattre. Nous ne sommes pas en Italie mais il n'est pas totalement inintéressant de savoir ce qui se passe en Europe, mon cher collègue.

M. Alain Bonnet. Certainement !

M. Francis Delattre. Les dispositions du projet de loi ne tiennent pas suffisamment compte des réalités et comportent, en outre, des dangers incontestables dans le cas d'affaires complexes.

Deuxièmement, le projet prévoit un certain nombre de mesures d'accompagnement, dont le développement des enquêtes rapides de personnalité préalables à la décision relative au placement en détention provisoire.

Le texte instaure des enquêtes de personnalité, d'abord dans le cas des jeunes majeurs, puis il envisage leur extension à l'ensemble de la population pénale. Il convient d'appeler l'attention du Parlement sur le manque cruel de moyens - cela a déjà été souligné mais il importe d'y insister - qui caractérise le domaine des services d'enquêtes fonctionnant déjà dans le cadre de la justice.

Il faut rappeler que les contrôleurs judiciaires avaient, selon les dernières statistiques disponibles, en charge chacun 94 probationnaires. Il suffit d'enlever les samedis, dimanches et autres jours fériés pour percevoir le temps qui leur est concrètement consacré. Ainsi, la mesure proposée par le Gouvernement risque de ne pas avoir les effets escomptés faute d'être applicable sur le terrain.

Il est difficile d'envisager une augmentation très importante du nombre des enquêtes rapides sans que des moyens accrus soient donnés au milieu ouvert.

L'enquête de personnalité, telle qu'elle est prévue, risque de se limiter à de simples coups de fil à des tiers, souvent indiqués par l'inculpé lui-même, sans que l'on puisse être sûr que ces derniers n'essaient pas, par la fourniture d'informations fictives, d'éviter à l'inculpé la mise sous mandat de dépôt.

Il conviendrait d'inciter le Gouvernement à rappeler aux parquets une mesure déjà contenue dans le code de procédure pénale, mais qui n'est, à l'heure actuelle, pas appliquée. Le parquetier, lors du renouvellement de la garde à vue, devrait saisir les services compétents pour que ces derniers vérifient les éléments de personnalité qui permettront d'établir si le futur inculpé possède ou non des garanties de représentation : domicile, travail, famille. Cette disposition aurait, à notre sens, deux conséquences positives.

D'abord, elle laisserait aux services le temps nécessaire pour aller sur le terrain vérifier *de visu* les allégations du gardé à vue et, le cas échéant, de les recouper avec des éléments extérieurs à ce dernier.

Ensuite, elle redonnerait au débat contradictoire une véritable utilité, ce dernier se déroulant sur la base d'éléments crédibilisés par l'enquête du service social.

Troisièmement, le projet de loi comporte un certain nombre de dispositions tendant à rendre l'intervention de la chambre d'accusation plus efficace. Il s'agit essentiellement de rendre obligatoire, en matière de détention provisoire, la comparution de l'inculpé devant la chambre d'accusation lorsque lui-même ou son avocat en fait la demande.

Cette mesure, qui renforce les droits de la défense, aura des conséquences positives, au niveau tant du détenu et des conseils, que de la valorisation de la chambre d'accusation elle-même.

Au niveau du détenu, car il aura l'impression que l'on aura écouté ses arguments, ce qui peut lui faire accepter une décision beaucoup plus qu'une longue motivation.

Au niveau des conseils, car ils ne viennent pas toujours devant la chambre d'accusation, convaincus que leurs dossiers ont peu de chance de retenir l'attention des juges.

Au niveau de la valorisation de la chambre d'accusation elle-même, laquelle sera crédibilisée par les débats qui ne pourront pas ne pas suivre la mise en place de ces nouvelles dispositions. Il paraît inévitable que ces chambres joueront alors pleinement leur rôle de contrôle des détentions décidées par les juges d'instruction.

Quatrièmement, le projet propose l'élargissement des possibilités d'individualisation de la peine.

Le texte offre en effet au tribunal correctionnel la possibilité d'ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve.

L'intérêt du nouveau dispositif proposé réside dans le fait que, dans le cadre de l'ajournement, le prévenu sera soumis à des mesures de surveillance et d'assistance, ainsi qu'à des obligations particulières fixées par la juridiction correctionnelle, par exemple l'obligation d'indemniser la victime de l'infraction.

Les mesures prévues vont dans le bon sens. Deux remarques peuvent toutefois être formulées.

D'abord, ces dispositions risquent de surcharger encore les services de probation, si elles ne sont pas accompagnées d'un accroissement des moyens mis à la disposition des juges de l'application des peines.

Ensuite elles peuvent être utilisées, comme l'est parfois le contrôle judiciaire, moins pour éviter une incarcération que pour mieux contrôler l'exécution de la peine d'un délinquant qui, sans cette nouvelle disposition, n'aurait, de toute façon, pas été condamné à la prison.

Il apparaît que cette dernière disposition cherche à résoudre un des plus graves problèmes qui touche la justice et mine sa crédibilité : celui de l'inexécution de ses décisions.

Globalement, monsieur le garde des sceaux, les mesures prévues dans votre projet de loi ont une portée limitée. Seule une réforme profonde et réelle de l'actuelle procédure d'instruction apportera une réponse à la crise du système judiciaire français.

Cette crise, les magistrats et tous les auxiliaires de la justice la subissent et c'est, bien souvent, leur dévouement qui masque la carence des moyens et assure la continuité de ce service public si sensible.

Vous avez annoncé une réforme de fond, tant sur l'instruction que sur la procédure pénale. Nous l'attendons. Nous avons des propositions à vous présenter.

Dans l'attente de connaître vos véritables intentions sur ce sujet, et compte tenu du fait que ce texte apporte incontestablement un certain nombre d'améliorations, le groupe U.D.F. s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je dois m'absenter d'une manière impérative d'ici un quart d'heure. J'en suis navré, mais je ne peux vraiment pas faire autrement. Mon collègue M. Poperen me remplacera au banc du Gouvernement, afin que, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, les orateurs inscrits puissent intervenir jusqu'à l'heure habituelle de levée de séance.

Je les prie très vivement de m'excuser et je leur donne l'assurance que je leur répondrai complètement cet après-midi.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, puisque la question préalable a été repoussée, nous pouvons entrer dans le débat de fond.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a excellemment dit M. le rapporteur en soulignant, notamment, que le texte est sage puisque il prévoit quelques verrous supplémentaires dans le sens de la liberté.

Monsieur le garde des sceaux, c'est avec raison que vous avez renoncé à bouleverser, dans la précipitation et sans moyens suffisants, un système d'instruction qui prévoyait une certaine collégialité, et décidé d'en rester, pour l'instant, au *statu quo*, ce qui, avez-vous précisé, n'est pas dans votre esprit une stagnation ni un arrêt sur ce qui existe. Vous avez la volonté de poursuivre la réflexion et de proposer, dans quelque temps, au Parlement une réforme en profondeur de notre procédure pénale, notamment de la procédure d'instruction.

Le projet qui nous est présenté mérite d'être adopté. Sans revenir en détail sur ses dispositions, je me livrerai à quelques considérations générales sur la procédure d'instruction et sur le juge d'instruction.

La question qui se pose - et qui a été posée avant moi tout à l'heure - est brutale : faut-il supprimer le juge d'instruction ?

Cette question est souvent posée dans l'opinion publique, notamment par les journalistes. Finalement on n'entend que des critiques sur le juge d'instruction, lesquelles ne sont évidemment pas toujours dénuées d'arrière-pensées.

On lui reproche d'abord d'être un homme seul et tout puissant. Nous savons tous que cela n'est pas tout à fait exact, même si telle est l'image qui est présentée à nos concitoyens, à une époque où le mouvement de la société conduit à toutes les formes de collégialité et de concertation.

On entend ensuite que le secret de l'instruction est mal adapté aux nécessités de l'information et qu'il est sans arrêt violé, transgressé par les magistrats eux-mêmes. Ce n'est d'ailleurs pas moi qui ai combattu depuis toujours le secret de l'instruction qui condamnerai le juge Bouloque, au motif qu'il l'aurait violé au moins à deux reprises : une fois en donnant une interview à la presse et une deuxième fois en lui faisant connaître l'inculpation qu'il venait de prononcer.

On dit également souvent qu'il y a un trop grand nombre d'ordonnances de mise en détention provisoire, lesquelles sont de véritables préjugements, car cette déviation du placement en détention provisoire est confortée par l'attitude un peu lâche des juges du fond qui ne veulent pas « déjuger » - le terme est déjà lourd de conséquences ! - le juge d'instruction. La détention provisoire serait ainsi maintenue telle

qu'elle a été prononcée, à titre de peine, même si l'on considère, au niveau du jugement que, pour employer une expression vulgaire, « cela ne méritait pas tant » !

Enfin, on entend dire que le juge d'instruction maîtrise insuffisamment la police judiciaire et qu'il subit la mainmise serrée à la fois du parquet et de sa hiérarchie.

Après avoir énoncé en vrac toutes ces critiques et tous ces reproches, on se lance parfois dans les bras de la procédure anglo-saxonne à laquelle on accorde alors absolument tous les mérites.

Il faudrait ainsi, dit-on - et le rapporteur n'a pas échappé à ce travers - introduire à tout prix dans notre système la procédure accusatoire.

A mon sens, on oublie de considérer que s'il existe en France une procédure inquisitoire, nous le devons à une histoire. Cette procédure est entachée, c'est vrai, d'une suspicion pour cette raison qu'elle est issue des procédures ecclésiastiques de l'Inquisition.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. Face à cela, le système accusatoire anglo-saxon serait quant à lui paré de toutes les vertus démocratiques. Mais en la matière, comparaison n'est pas raison. Cette comparaison est souvent hasardeuse et nos systèmes ne sont pas transposables : la solution consiste, de mon point de vue, à trouver une voie médiane entre les impératifs de l'ordre public et les garanties de la liberté individuelle. Mais ce n'est pas si facile.

L'évolution historique de notre procédure pénale est lourde d'enseignements et aussi de mécomptes. Je rappelle à cet égard quelques dates : notre code d'instruction criminelle date de 1808, il a ensuite connu des réformes en 1856 et 1897, en 1958, 1970 et 1984. Je n'en ferai pas ici la démonstration mais il est remarquable qu'à chaque réforme les intentions du législateur, qui étaient toujours très bonnes, n'ont en fait pas été suivies d'effets.

Pour explorer de façon positive la voie vers laquelle il faut aller, il convient non de comparer notre régime avec le régime anglo-saxon, non d'opposer l'inquisitoire à l'accusatoire, mais plutôt d'analyser avec rigueur quels sont les besoins actuels de notre justice pénale, quels sont les dysfonctionnements de l'institution, quels sont également les dysfonctionnements de la société auxquels l'institution doit répondre. Ce n'est qu'après avoir posé les bonnes questions et y avoir répondu qu'il sera possible de prendre parti sur le système de procédure pénale dont nous avons besoin.

Parmi ces questions, j'en relèverai quelques-unes.

En premier lieu - je serai très net à cet égard - toute réforme de la procédure d'instruction a pour préalable une réforme du statut des magistrats de l'instruction. Il ne servira à rien de proposer une réforme de l'instruction si l'on n'a pas auparavant ou en même temps proposé une réforme du statut du juge d'instruction afin de mettre fin à une dépendance qui est issue, il faut bien le dire, du système napoléonien, et qui correspondait alors à l'esprit du code de procédure pénale de 1808.

Puisque l'année prochaine sera l'année du Bicentenaire, je rappelle que les Constituants de 1789 se sont d'emblée attelés à la réforme des institutions judiciaires. La tâche était considérable. Ils ont passé un an à l'accomplir et ils ont complètement bâti, après des réflexions très intéressantes auxquelles tous les grands Constituants de 1789 ont participé, un système d'administration judiciaire unique pour l'ensemble du pays, mettant fin à toutes les juridictions royales, ecclésiastiques, seigneuriales qui se superposaient. Alors, accordons-nous, nous aussi, quelque temps pour réfléchir à cette réforme du statut.

En deuxième lieu, il est également urgent de régler le problème du choix du juge d'instruction et plus largement du choix de la juridiction. Qui doit choisir le juge d'instruction qui va instruire une affaire ? En France, on le sait, c'est le président du tribunal de grande instance, mais qui peut croire que cela se passe réellement ainsi ?

Regardons la situation dans les pays étrangers et tirons-en éventuellement des enseignements.

En Espagne, la répartition des affaires est automatique. Elle se fait soit selon des règles qui sont établies dans la loi, soit par tirage au sort. La constitution espagnole parle des juges compétents, c'est-à-dire des juges naturels, notion que nous ne connaissons pas dans notre pays. Au Portugal - et je

parle volontairement des pays qui viennent de sortir de dictature - les affaires sont réparties automatiquement par tirage au sort, sans possibilité de changement ultérieur, sauf en cas de refus des parties ou du juge, et après une décision d'appel. En Italie, l'article 25, alinéa 1, de la Constitution dispose que nul ne peut être soustrait au juge naturel désigné par la loi. En République fédérale d'Allemagne, le juge naturel est garanti lui aussi par l'article 101 de la constitution et par le code de l'organisation judiciaire. La violation de ce principe figure parmi les moyens de cassation absolus et ouvre le recours individuel que connaît ce pays devant la cour constitutionnelle pour le justiciable.

La France, quant à elle, est la lanterne rouge. Il faut croire que 1789 est loin et que, depuis, nous nous sommes endormis un peu. Il est temps de se réveiller ! A l'heure actuelle, et vous le savez bien, mes chers collègues, le juge d'instruction peut être une fois saisi dans les conditions que l'on connaît et dessaisi de toutes les manières possibles et imaginables. Il peut être dessaisi par une simple requête du procureur de la République au président du tribunal, en vertu de l'article 84 du code de procédure pénale. Il peut être dessaisi par une requête en récusation. Il peut être dessaisi par une requête auprès du président de la chambre d'accusation, en vertu de l'article 221 du code de procédure pénale. Il peut être dessaisi par une requête en suspicion légitime.

Par ailleurs, on a appris récemment, à la suite d'un arrêt regrettable de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui n'a pas suivi les conclusions du procureur général, maintenant garde des sceaux, qu'un juge d'instruction pouvait être dessaisi pour une bonne administration de la justice, alors même que la chambre criminelle de la Cour de cassation avait rejeté le recours en suspicion légitime qui était présenté par un inculpé. J'ai d'ailleurs déposé un amendement qui tend à éviter que ne se reproduise un tel scandale. Et qu'on ne vienne pas me dire que c'est une soupape de sécurité et que si elle n'existe plus, la chambre criminelle pourra dessaisir pour suspicion légitime. Quand ce sera sa volonté elle accueillera la requête en suspicion légitime, elle la motivera et puis elle motivera le dessaisissement. Mais, elle ne se retranchera pas dans l'attitude hypocrite qui a été la sienne dans l'affaire Grellier, pour ne pas la nommer.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait.

M. Jean-Pierre Michel. Le troisième problème qui se pose - on l'a déjà évoqué longuement - est celui du juge unique.

Il faut quand même se rappeler que nous refaisons aujourd'hui ce qui a été défait ici le 17 juillet 1855 par nos lointains prédécesseurs qui ont supprimé la collégialité de l'instruction pour des raisons budgétaires avouées. Un débat s'est ouvert sur ce sujet qui divise nos groupes. Il se peut que ceux qui sont issus de la profession d'avocat soient plus favorables à la collégialité de l'instruction que d'autres. De ce point de vue notre rapporteur y est plus favorable, sur le principe, que je ne le suis moi-même. Mais voyons les modalités d'application.

Il est un peu paradoxal, avouons-le, qu'une décision très grave, celle de mettre une personne innocente en détention, soit prise par un homme seul, alors que pratiquement toutes les autres décisions judiciaires sont prises par trois personnes, voire plus, donc par un collège.

Il est aussi un peu paradoxal que ce juge d'instruction, dont les responsabilités sont très graves au regard non seulement du respect de la liberté individuelle, mais aussi de la recherche de la vérité et des exigences d'ordre public, se présente seul devant tout le monde. Seul devant la criminalité organisée : on sait qu'elle existe, que les juges d'instruction sont malheureusement exposés et que certains sont actuellement protégés de façon rapprochée. Seul devant le procureur, le parquet, c'est-à-dire une administration qui a derrière elle, si besoin est, le ministère de la justice - ce qui est tout à fait normal. Seul devant les forces de police et de gendarmerie.

La collégialité n'est pas une panacée. Elle ne résoudrait pas tout, mais elle constituerait une garantie pour l'inculpé. En tout cas, il faut examiner très précisément dans quelle voie il faut aller.

Quatrième problème : la police judiciaire.

A titre de plaisanterie, rappelons quelle est la législation. La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur

général et sous le contrôle de la chambre d'accusation. Qui peut, mes chers collègues, soutenir aujourd'hui avec quelque crédibilité que la loi est toujours respectée ? Sûrement pas les praticiens du droit ! Qui peut soutenir que la puissance judiciaire déléguée à la police par les commissions rogatoires du juge d'instruction est restituée totalement à l'autorité mandante ? Certainement pas les praticiens du droit !

En 1972, dans un document qui est resté célèbre et à l'élaboration duquel j'ai eu l'honneur de participer un peu, le directeur des affaires criminelles et des grâces de l'époque, qui est aujourd'hui garde des sceaux, préconisait, après avoir examiné tous les dysfonctionnements du système, le rattachement de la police judiciaire au ministère de la justice. On peut en discuter, notamment à la lumière de l'actualité.

Le 27 mai 1987, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt peu ordinaire. En effet, au mois de juillet 1986, un passeport et un permis de conduire supportant une photographie et mentionnant une identité d'emprunt furent remis par la direction de la surveillance du territoire à un citoyen nommé Yves Chalier, contre lequel avait été délivré un mandat d'arrêt par un juge d'instruction de Paris.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Eh oui !

M. Jean-Pierre Michel. Ce juge d'instruction estima qu'il lui appartenait d'apprécier la légitimité du « secret défense » que le ministère de l'intérieur prétendait lui opposer pour justifier l'existence d'une pratique si contraire à la légalité républicaine : fournir des papiers à quelqu'un qui est sous le coup d'une inculpation et éventuellement d'une mise en détention. La démarche du juge semblait tout à fait idoine, opportune, légale, légaliste. Après tout, nous ne sommes pas dans une république bananière !

La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris décida cependant contre toute attente, sauf peut-être celle du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur de l'époque, que le ministre concerné était « seul en mesure d'apprécier les nécessités qu'impose la défense nationale et à pouvoir assurer le magistrat instructeur de l'existence d'un « secret défense » sur le bien-fondé duquel ce magistrat ne possède aucun élément d'information. En conséquence, le principe du secret invoqué ne peut qu'être admis par le juge d'instruction. » C'est-à-dire que le juge d'instruction doit admettre sans pouvoir contrôler quoi que ce soit.

Cet arrêt, plus que l'inculpation du juge Boulouque, il faut le dire, a provoqué quelque émotion dans les milieux judiciaires, et notamment au palais de justice de Paris. C'est donc une question qu'il faut aussi envisager. Quelles doivent être les places respectives de la police judiciaire et de la justice, c'est-à-dire du procureur et du magistrat instructeur lorsqu'il agit par commission rogatoire ?

Il faut qu'il y ait un débat dans l'opinion publique et il faut que le Parlement ait à se prononcer. Là aussi, nous serions bien inspirés, mes chers collègues, de regarder de l'autre côté des frontières, vers ceux que l'on brocarde souvent un peu trop vite, les Belges. En Belgique, la police administrative est organiquement séparée de la police judiciaire. Ce n'est pas le cas chez nous et c'est la source de toutes les ambiguïtés.

De même, peut-on admettre qu'un juge d'instruction soit placé sous la dépendance de la Chancellerie ? En effet, lorsqu'un juge d'instruction veut se déplacer hors des frontières pour enquêter, alors même que les autorités judiciaires étrangères sont d'accord pour le recevoir et donc lui fournir des informations, il ne peut le faire sans qu'un ordre de mission ne lui ait été délivré par la Chancellerie. Voilà encore une entrave directe à l'indépendance des juges d'instruction. Dans l'Est de la France, un juge d'instruction, que je ne citerai pas, est actuellement sous le coup de poursuites disciplinaires pour ne pas avoir respecté cette obligation.

Sixième problème : la détention provisoire. Le projet contient des innovations intéressantes parce qu'il introduit des limitations objectives en ce qui concerne les majeurs et les mineurs, sans pour cela, d'ailleurs, inciter les juges à bâcler leur instruction. Au surplus, pour ce qui est des majeurs, cette limitation objective ne vise que les délits les moins graves puisque ce sont ceux qui n'encourent qu'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à cinq ans.

Il reste toute de même une question qui n'est pas abordée dans le projet de loi et je le regrette. J'ai pensé présenter un amendement mais je ne l'ai pas fait car c'est une question

délicate qui, elle aussi, mérite un débat. Nous n'avons pas voulu alourdir la barque puisque M. le garde des sceaux nous a indiqué qu'une réflexion était en cours. C'est le problème de la détention qui est ordonnée lorsqu'elle est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.

Peut-on toujours admettre une motivation aussi « laconique » et aussi subjective ? Car enfin, quel contenu exact donne-t-on à la notion d'ordre public ? qu'est-ce que la « nécessité » ? Le 2^o de l'article 144 du code de procédure pénale indique : « Lorsque cette détention est nécessaire ». La nécessité, ce n'est pas l'utilité, certainement pas. Or, on voit que dans certains cas, c'est l'utilité qui est mise en avant, plutôt que la nécessité. Je crois donc qu'il faut à tout prix revoir ce critère et faire, si possible, en sorte que la mise en détention provisoire d'un inculpé par le juge d'instruction ne soit pas un « pré-jugement », comme c'est le cas actuellement, et qu'on comprenne bien que cette décision ne peut être nécessaire que par la poursuite de l'instruction, la recherche de la vérité ou peut-être par la volonté de faire cesser un trouble, mais encore convient-il alors de bien cerner cette définition.

Enfin, dernier point qui doit être abordé dans cette réflexion : le secret de la procédure.

Je le répète depuis longtemps : ce secret est complètement illusoire. Tout le monde sait et tout le monde voit qu'il est transgressé sans arrêt. Heureusement, car, après tout, ce secret, tel qu'il est appliqué aujourd'hui, ne fait finalement que protéger les plus forts au détriment des plus faibles. Là aussi il faut revoir cette législation sur le secret de l'instruction. Certes, il faut concilier deux choses : la nécessité pour le juge d'instruire et la nécessité pour les journalistes d'informer. Et dans l'un ou l'autre cas, il ne faut pas aller trop loin.

Actuellement, le secret absolu, complet pendant toute la procédure, c'est beaucoup trop. Le juge d'instruction n'a certainement pas besoin d'un secret complet et absolu pendant toute la durée de la procédure pour mener à bien ses investigations. D'un autre côté, on nous demande certaines fois la levée complète du secret au prétexte d'un certain droit d'informer. Je suis tout à fait favorable, bien entendu, au droit d'informer des journalistes, mais je crois simplement qu'on ne peut pas « justifier l'injustifiable » pour reprendre une expression de Jean-Marc Théolleyre dans un article récent d'un journal du soir.

En fait, cette question du secret de l'instruction est sur la place publique depuis très longtemps. Des juristes éminents, et pas spécialement membres du parti socialiste, comme M^e Maurice Garçon, par exemple, se sont toujours élevés contre le secret de l'instruction. Et même celui qui, à cette tribune, avait été le rapporteur de l'amendement qui fut à l'origine de l'article 11 du code de procédure pénale, Jacques Isnorn, regretta bien après coup d'avoir été l'instigateur d'une telle mesure et a tout fait pour qu'on revienne dessus.

En 1978, un garde des sceaux, de sinistre mémoire par ailleurs, c'est vrai, a essayé d'apporter une réforme au secret de l'instruction. Malheureusement, comme corollaire à l'ouverture du secret, il instituait un délit nouveau à l'encontre des journalistes et des directeurs de publication, et le projet dut être retiré en séance publique devant les critiques de l'opposition, bien sûr, mais aussi d'une partie de la majorité.

Le présent texte prévoit, et c'est une des raisons supplémentaires pour lesquelles il faut le voter, qu'à la demande de l'inculpé un débat public sera possible devant la chambre d'accusation.

Ainsi, à un certain stade de l'information, on saura véritablement et publiquement, après tout c'est cela la démocratie, pour quelles raisons un juge d'instruction ou un procureur de la République demande que son inculpé reste en détention au-delà d'un an en matière criminelle ou de six mois en matière correctionnelle. Un débat public s'instaurera devant la chambre d'accusation. Je crois que c'est une très bonne chose car les citoyens doivent pouvoir contrôler l'exercice de la justice par les juges.

Voilà les quelques réflexions que je souhaitais présenter pour alimenter celles que les spécialistes de la Chancellerie, la commission présidée par Mme Delmas-Marty, les organisations professionnelles que consultera M. le garde des sceaux et la législation comparée ne manqueront pas également de lui fournir.

Vous avez bien compris que je suis favorable au texte qui nous est présenté, en ce sens qu'il constitue une première pierre, l'amorce d'une réflexion plus approfondie qui devrait intégrer celles que je me suis permis de vous présenter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Philippe Marchand. Réflexions fort intéressantes !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. C'est à bon droit que le projet de loi abroge le titre 1^{er} de la loi du 30 décembre 1987.

Les députés communistes avaient dénoncé la mise en cause des libertés que constituait la création d'une chambre des demandes de mise en détention provisoire.

Elle dessaisissait le juge d'instruction d'une mission traditionnelle pour en faire un demandeur devant l'instance nouvellement créée.

Négative dans la mesure où elle introduisait une suspicion à l'égard du magistrat instructeur, cette loi l'était tout autant à l'égard de l'inculpé.

Elle dissociait l'instruction de la mise en détention provisoire et tendait à constituer un préjugement faisant de l'inculpé un coupable.

Il est donc positif que ces dispositions mettant en cause la présomption d'innocence disparaissent du code de procédure pénale.

Cependant, force est de reconnaître que le projet n'apporte pas satisfaction eu égard au problème qui est posé.

Les députés communistes qui les avaient votées avec leurs collègues socialistes estiment toujours que les lois du 5 juillet 1984 et du 10 décembre 1985 sur la collégialité de l'instruction sont de bonnes lois.

Leur application ne peut se faire sans un renforcement des effectifs des magistrats et des greffiers. Le budget pour 1989 ne prend pas cette orientation. Et c'est donc moins l'urgence que la pénurie qui a été décisive dans l'élaboration du présent projet de loi.

Le budget de 1990 prévoira-t-il les moyens d'une réforme votée cinq ans plus tôt ?

Nous aimerions obtenir de M. le garde des sceaux un engagement ou, du moins, des précisions sur cette question.

La procédure d'instruction appelle une réflexion d'ensemble, c'est vrai. Depuis une vingtaine d'années et depuis l'introduction en France des mesures de contrôle judiciaire, le problème de la détention provisoire reste un problème grave et difficile.

La dialectique de la présomption d'innocence et de la détention provisoire est difficile à traduire dans la vie dans une multiplicité de cas.

Mais, dans le même temps, personne ne nie le danger de la détention pour des délinquants primaires et les jeunes. Et pourtant, les prisons restent surchargées de prévenus dont un grand nombre ne devraient pas s'y trouver. Cette situation aggrave les difficultés liées à la vétusté du milieu carcéral et les problèmes, tant pour les détenus que pour les gardiens.

Depuis des décennies, on a assisté à la prolongation de la garde à vue, procédure d'abord exceptionnelle qui a été banalisée. On a assisté à des prolongations de la détention provisoire que le travail de l'instruction ou les recherches menées dans le cadre des commissions rogatoires sont loin de toujours justifier. L'hypocrisie, elle aussi banalisée, consiste ensuite à couvrir la détention provisoire au moment du prononcé du jugement.

Est-ce que la criminalité a régressé pour autant par ce moyen ? Est-ce que ces mises en cause quotidiennes de la présomption d'innocence ont renforcé la sécurité ? Elles ont seulement favorisé la récidive.

La liberté n'a rien à gagner d'une telle dérive.

Il faut repenser le problème de l'instruction en termes de présomption d'innocence et de liberté.

La présomption d'innocence, ce sont les garanties dont bénéficie le prévenu, aurait-il commis un crime devant cent témoins, jusqu'à ce que le jugement prononcé contre lui soit définitif.

Quant à la liberté, ce n'est pas l'accumulation des garanties judiciaires qui peut la remplacer.

La détention provisoire n'est pas et ne devrait pas être un moyen de surveillance de l'inculpé parmi d'autres. Elle ne se justifie que lorsqu'elle est nécessaire à l'établissement de la vérité.

Monsieur le garde des sceaux, les communistes emploient l'expression de justice de classe, parce que la réalité, par exemple certains jugements de la Cour de cassation en matière de droit du travail, en apporte trop souvent la confirmation. Mais nous ne sommes pas pour autant partisans d'une justice de classe qui envierait des patrons en prison. Ainsi, nous ne sommes ni satisfaits ni rassurés quand, fait du reste exceptionnel, un employeur se retrouve sous les verrous parce que le non-respect des normes de sécurité dans son entreprise a entraîné des accidents graves. En l'espèce, la sanction devrait être une réparation, y compris sur ses biens personnels. Mais sa liberté d'aller et venir ne doit pas être mise en cause.

Ce qui nous préoccupe donc, c'est que, faute de netteté dans les principes, il y a trop de détentions provisoires qui se trouvent chargées d'une connotation morale, ou de préjugement, qui n'a pas lieu d'être et se révèle dangereuse.

Le projet de loi, s'il n'introduit pas de progrès décisif, annule en tout cas la régression flagrante que constituait la loi votée par la droite en 1987.

Sans attendre les conclusions de la réflexion d'ensemble qui va s'engager, il est possible et nécessaire d'améliorer la situation présente sur deux points.

Le premier, c'est la durée de la détention en matière criminelle qui peut aller jusqu'à deux années. C'est trop de moitié. La détention devrait être de six mois, renouvelable une fois pour la même durée.

Le second point, à la fois plus fondamental et plus urgent, concerne le problème des mineurs dont traite l'article 6 du projet.

Il nous paraît inacceptable que des mineurs continuent d'être placés en détention provisoire au lieu d'être pris en charge par les services de l'éducation surveillée et de bénéficiaire des mesures éducatives prévues depuis près de cinquante ans par notre législation.

Il est aussi inhumain que de mauvaise politique, quelle que soit la peine encourue, de garder des mineurs en détention.

L'Assemblée nationale s'honorerait de poser dans la loi le principe de la suppression de la détention provisoire pour les mineurs, procédure contraire à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Il faut purement et simplement retirer les jeunes du milieu carcéral. La prison, qui est en contradiction complète avec l'action éducative, compromet gravement les chances de réinsertion.

Nous avons conscience que ce principe appelle davantage de moyens pour l'éducation surveillée dont la situation est aujourd'hui critique.

Beaucoup éprouvent d'emblée un sentiment d'injustice quand on révèle que de très jeunes enfants travaillent dans certains pays, comme en Amérique du Sud. Ceux-là ne doivent pas oublier qu'en France, dans une société au développement économique d'un tout autre niveau, ce sont des adolescents qui sont mis chaque jour en prison et qu'il faudrait en définitive très peu de moyens pour l'empêcher.

Voilà les observations que je voulais présenter sur ce projet de loi qui, en dépit de ses insuffisances, renforce les droits de l'inculpé et que les députés communistes voteront.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 325 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (rapport n° 403 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Des conclusions du rapport n° 404 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

- n° 264 de M. Michel Sapin et plusieurs de ses collègues relative à la révision des condamnations pénales ;

- n° 355 de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels. (M. Philippe Marchand, rapporteur.)

Discussion générale commune

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

